3e ANNÉE — T. 6. N° 124. — 29 Octobre 1921

La Documentation Catholique

Adveniat Regnum Tuum.

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux: *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Sommaire analytique

LE ROLE DES PUISSANCES ÉDUCATIVES contre l'injustice économique

COURS DE S. G. Mgr JULIEN, ÉVÊQUE D'ARRAS à la Semaine Sociale de Toulouse (1)

MESDAMES, MESSIEURS,

Les vrais moralistes. Confiance et non fatalisme.

Il est au moins deux sortes de moralistes. Les uns ont le don de voir et de peindre les travers et les vices de la société : ils présentent le miroir à leurs contemporains ; ils les obligent à se reconnaître dans le tableau qu'ils font des mœurs du jour. Ils soulignent le défaut dominant de l'époque ; ils déploient dans la satire assez de talent pour s'en faire pardonner l'indiscrétion ; ils finissent par se complaire à morigéner, et seraient fâchés de manquer de matière ; ils ont vu, ils ont peint, ils ont plu. Après cela, ô société, corrige-toi si tu peux ; ce n'est pas leur affaire.

Il est heureusement d'autres moralistes qui, tout aussi clairvoyants, ne s'en tiennent pas à ce rôle purement négatif. Ils ne se contentent pas de découvrir le mal ; ils en recherchent les causes ; ils indiquent le remède ; ils veulent instruire pour réformer. Ils remplissent un devoir de haute charité sociale ; ils aiment leurs frères ; ils ne sauraient prendre leur parti du relâchement des mœurs publiques. S'ils lancent leur avertissement à ceux qui courent sur la route de l'abîme, ce n'est pas seulement pour le vain plaisir de leur crier, à l'heure de la catastrophe : « Nous vous l'avions prédit. » C'est pour les arrêter à temps et les remettre sur la meilleure voie.

C'est votre honneur, Messieurs, en élaborant le programme des Semaines Sociales, de vouloir faire œuvre non pas seulement d'information par l'enquête, mais de propagation par l'idée ; non pas uniquement de constatation devant la maladie, mais de consultation en vue du remède ; non pas uniquement d'objurgation, peut-être vaine pour le présent, mais d'éducation en vue de préparer l'avenir.

Vous ne voulez pas, en effet, prêter l'oreille aux prophètes de malheur qui s'en vont criant : « Peine perdue. Vous prêchez dans le désert. Quand il s'est fait, en une société, un abaissement général des consciences, c'est pour toujours. Les nations ne remontent pas la pente des âges où siégeaient les vertus antiques : témoin le bon Horace et les Romains :

Damnosa quid non imminuit dies?
Ætas priorum pejor avis tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

» Quelle chose est à l'abri des injures du temps ? » La génération qui nous précéda, déjà pire que l'ancienne, a produit la nôtre, plus coupable encore, et » la nôtre en donnera une qui fera un pas de plus » dans le vice. » C'est l'histoire de toutes les décadences. Quand, par exemple, la justice a cessé de présider aux relations sociales et économiques d'un peuple, il n'y a pas de raison pour qu'elle y rentre jamais. »

Loin de vous, Messieurs, cette théorie de fatalisme et de désespérance ! D'ailleurs, quand il serait vrai que l'époque qui s'en va est vouée à son mal jusqu'à la mort, il resterait encore à sauver de la contagion l'époque qui s'en vient, laquelle est encore intacte et n'apporte pas avec elle les traces d'un passé coupable. Rien n'empêche les générations qui montent à la vie de recevoir avec profit le bienfait d'un enseignement moral auquel pourra servir d'illustration l'expérience toute fraîche encore des fautes de leurs pères.

N'est-ce pas cette considération qui vous a déterminés, Messieurs, au cours de cette treizième session des Semaines Sociales — laquelle a pour objet l'injustice dans les relations économiques, — à définir le rôle des puissances éducatrices dans le redressement de la moralité publique ? Vous croyez donc possible la réforme des mœurs par l'éducation. Je n'ai garde de penser que l'éducation, en pareille matière, se limite à l'âge scolaire et que l'âge mûr n'ait plus rien à apprendre ou du moins à réapprendre là-dessus.

Bases de la moralité publique : principes, habitudes, sanctions.

Si la morale doit reposer sur des principes, qui servent de règles de conduite ; si la morale doit pénétrer les habitudes, pour être obéie ; si la morale doit être fortifiée par des sanctions, pour être à l'abri des désordres collectifs, il semble bien que la mission de l'éducateur, quel qu'il soit, doive consister à remettre en lumière la rigueur des principes, à plier les volontés par les habitudes, à refréner les révoltes possibles par la crainte des sanctions.

Je me garderai bien de ramener en arrière les auditeurs de la Semaine et de les forcer à entendre une fois de plus ce qui a été déjà dit, et si bien dit, dans les leçons précédentes sur les causes de la crise actuelle, qui met en péril la bonne foi et la justice dans les relations économiques. Toutefois, il me sera permis de remarquer que, règle générale, ce qui maintient les mœurs publiques au niveau de la moralité, c'est le concours des trois conditions que je posais tout à l'heure : les principes, les habitudes, les sanctions. Que l'une d'elles vienne à manquer ou à fléchir, les autres sont réduites à l'impuissance.

Difficultés, sources de conflits moraux.

Non-conformité des habitudes aux principes.

On peut dire que la pratique de la morale, et, en particulier, de la justice économique, de la justice commutative, comme parlent les traités, serait la chose du monde la plus simple si, dès l'abord, deux difficultés ne se présentaient pas qui deviennent une source de conflits et de cas de conscience : la difficulté de concilier la rigueur des règles de la justice

(1) Nous empruntons cette conférence à la *Chronique sociale de France* (août-sept 1921).

avec les habitudes courantes, et la difficulté de sacrifier l'intérêt immédiat, qui est le profit tentateur, à l'intérêt lointain, qui est la sanction vengeresse.

Rien de plus simple, en apparence, que de conformer ses actes aux principes de la justice. Les principes sont l'expression parfaite des données primitives de la conscience. Formulés par la sagesse des nations, par les philosophes de tous les temps, par les textes révélés, ils s'imposent à tous les hommes comme des règles fixes et immuables de leur conduite, soit privée, soit sociale. Rendre à chacun ce qui lui est dû, si multiples que soient les applications de cette maxime, cela est clair, cela est formel, cela est indiscutable.

Cependant, la pratique n'est pas aussi simple que la théorie. Les faits ont une tendance à se libérer des principes, la simplicité de ceux-ci ne cadrant pas avec la complexité de ceux-là. La morale est par définition une règle, et c'est le propre d'une règle d'être rigide et de ne pouvoir épouser la courbe sinueuse des actes humains. De là une certaine latitude laissée dans l'application de la règle, selon les circonstances. Les consciences ont droit à une certaine liberté d'interprétation. Les unes serrent de plus près la rigueur de la loi morale. C'est l'exception. Le plus grand nombre tend à s'en écarter, jusqu'à la limite extrême où elles sortiraient de la règle. Il se fait ainsi une moyenne entre la justice rigoureuse et l'injustice déclarée. C'est la lutte ordinaire, aussi ancienne que la société, entre la rigidité nécessaire des principes et le laxisme fatal des faits. Les moralistes sont obligés de descendre des hauteurs de la théorie pour en suivre les applications dans la vie. Faute de pouvoir tout condamner, encore moins faute de pouvoir tout recommander, dans tout ce qui fait plier la raideur du précepte ils essayent de constituer une casuistique qui n'est qu'un pis-aller pour ne pas tout compromettre.

Pour comble de malheur, la casuistique des traités de morale est elle-même souvent débordée par la casuistique personnelle des gens intéressés au relâchement des principes. Il s'établit une sorte de complicité dans la mauvaise foi. Acheteurs et vendeurs n'ont pas d'abord le même intérêt : mais, patience ! Chacun à son tour est vendeur et peut prendre sa revanche. Un accord tacite permet à tous de gagner le plus possible et le plus vite possible. On se trompe mutuellement : personne n'en a pour son argent, mais on a de l'argent. Ainsi s'abaisse l'étiage de la conscience publique. Peut-on encore parler de conscience publique ?

Sanctions inefficaces.

La seule crainte du délit et de la sanction se substitue à l'amour de la justice en elle-même. La légalité prend la place du droit : le tout est d'éviter la peine, sans souci d'obéir à la loi morale. Après tout, l'important est de réussir et de faire ses affaires, comme disait cet ancien :

. . . rem facias, rem,
Si possis recte, si non, quocumque modo rem! (1)

L'opinion ne s'étonne plus, ne se scandalise plus, ne met plus au ban de la société les profiteurs sans vergogne. Quant aux sanctions pénales, elles n'atteignent que les maladroits, et plus les affaires sont étendues, plus elles ont chance d'échapper aux prises de la loi.

(1) Horace.

Comment réagir efficacement contre le désordre et ramener la question des rapports économiques sur le terrain de la conscience ? Comment raviver dans les âmes le sentiment du juste et de l'injuste, le respect de la probité, l'estime de la bonne foi ? Comment le faire passer dans les mœurs et rendre à chacun le sens de la responsabilité ?

C'est une éducation à refaire. A qui la confier ? Quelles seront ces puissances éducatives à qui nous remettrons la grande œuvre ? Et de quelle manière devront-elles s'acquitter de leur mission ?

PREMIÈRE PUISSANCE ÉDUCATRICE : LA FAMILLE

Sophisme de la bonté native de l'enfant.

C'est tout d'abord à la famille que je m'adresserai. La famille est la première et naturelle institutrice des mœurs.

Les enfants lui viennent avec des âmes neuves, prêtes au bien ou au mal, selon les premières leçons et les premiers exemples qu'ils recevront de leurs parents. Des âmes neuves, est-ce bien *neuves* qu'il faut dire ? N'est-ce pas un fait d'expérience que les enfants apportent en naissant des instincts ou des tendances qu'il importe de bien connaître pour les bien diriger ? Il ne sert de rien de nier l'évidence. Ce qui se montre de bonne heure dans les manifestations élémentaires de la psychologie enfantine, c'est la mainmise par l'enfant sur tout ce qui est à sa portée, c'est comme un avant-goût de conquête et d'accaparement. C'est ensuite, après que les corrections familiales lui ont appris à distinguer le tien et le mien, un attrait pour ce qui lui est interdit de s'approprier, qui n'a d'égal que le plaisir d'empêcher les autres de s'en emparer. Oh ! non, il n'est pas vrai de dire que l'homme naît bon. S'appuyer sur ce sophisme pour faire l'éducation de l'enfance, c'est s'exposer à de cruels mécomptes. L'expérience confirme la doctrine catholique du péché originel. Le sociologue éminent que fut Frédéric Le Play a pu dire en une formule saisissante que chaque nouvelle arrivée des enfants dans le monde est comparable à une invasion de petits barbares : ce qui d'ailleurs ne les empêche pas d'être charmants. Mais l'éducateur ne doit pas être la dupe de leur charme. Il ne peut pas s'arrêter à ce qui ravit les yeux : « Son doux sourire, sa douce bonne foi, sa voix qui veut tout dire, ses pleurs vite apaisés ! » De ces pleurs et de ce sourire il lui faut pénétrer les raisons, qui ne sont pas toujours aussi gracieuses. Saint Augustin se confesse d'avoir commis, tout petit enfant, des larcins dans le cellier aux provisions de ses parents, soit pour satisfaire sa gourmandise, soit pour se faire donner par ses camarades un jouet qui lui plaisait. Et dans le jeu même, il avoue avoir triché par orgueil pour l'emporter sur les autres ; et, si les autres en faisaient autant, il se fâchait ; et, plutôt que de se reconnaître coupable lui-même, il aimait mieux en venir aux coups. « Est-ce là, s'écrie-t-il, ce qu'on appelle l'innocence enfantine ? Mais non, ce sont les mêmes vices qui, sous la férule des maîtres, commencent par des noix, des bonbons et des passereaux, et qui s'agitent plus tard autour des princes et des rois pour de l'or, des terres et des honneurs. Quoi d'étonnant à cela ? remarque-t-il encore : nos maîtres nous grondaient plus fort pour avoir manqué aux règles de la grammaire que pour avoir offensé Dieu et la morale ! »

On dira : C'est ici la confession d'un homme qui, parvenu à la sainteté, fouille impitoyablement les souvenirs les plus lointains de son existence pour y

puiser des raisons nouvelles de pleurer ses fautes et de louer la miséricorde divine.

Pourtant, il ne dit rien que chacun n'ait pu observer aussi bien que lui, ou bien en soi, ou bien chez les autres.

N'est-ce pas dans Victor Hugo lui-même, le poète des enfants, qui les a tant flattés, le grand-père qui les a tant gâtés, que se trouvent confirmées les observations de l'auteur des *Confessions?*

> J'étais enfant, j'étais petit, j'étais cruel...
> Tout homme sur la terre, où l'âme est asservie,
> Peut commencer ainsi le récit de sa vie. (1)

Saint Augustin ne disait pas autre chose quand il écrivait : *tantillus homo et tantus peccator!* Si petit de taille et si grand de péché!

Combattre les défauts de l'enfant dès son jeune âge: une méthode.

Pères et mères, apprenez d'abord à pénétrer les petites âmes qui vous sont confiées, à démêler les bons instincts des mauvais, à réprimer ceux-ci, à développer ceux-là, et appliquez-vous à combattre dans l'enfant des défauts que vous ne voudriez pas retrouver chez l'homme fait. L'éducation de la conscience ne doit pas attendre ce qu'il est convenu d'appeler l'âge de discrétion. La méthode est seulement adaptée à la faiblesse de l'enfant. Les sanctions précéderont l'enseignement : les habitudes naîtront des sanctions, et les principes n'auront pas de peine, après cela, à se faire accepter. Appliquons la méthode à la notion du juste et de l'injuste.

Inculquer la notion de la propriété.

Tout enfant naît communiste : il est, en effet, un commencement, il remonte vers le commencement des choses, où tout était commun entre les créatures et Dieu. De là cette prise de possession, qui lui est naturelle, de tout ce qui l'entoure. Il ne connaît tout d'abord que la loi du premier occupant. Hélas! il arrive trop tard dans un monde déjà envahi et fortement occupé. C'est la première leçon qu'il recevra. Quand il voudra dire : « Ceci est à moi ; c'est là ma place au soleil », il faudra lui faire comprendre les limites de sa propriété, et, tout en lui accordant, à même la communauté familiale, quelque objet dont il puisse dire : « Il m'appartient », il est important de l'accoutumer à entendre les autres, soit un frère, soit une sœur, employer la même formule, de sorte que la conscience de son droit propre lui serve de point de départ à respecter le droit d'autrui. Comptez qu'il se fatiguera bientôt de posséder le même objet, qu'il jettera un œil d'envie sur l'objet qui ne lui appartient pas. Coupez court à cette usurpation, et s'il faut, pour lui éviter la récidive, le châtier quelquefois, n'hésitez pas ; il faut que l'attrait de la tentation se heurte au souvenir cuisant de la peine encourue.

La notion de la justice dans l'échange.

Posséder un objet en propre et le garder comme sien, c'est déjà un degré dans la justice. Mais la justice ne consiste pas à posséder ce qu'on a, sans espoir de posséder autre chose. L'échange d'un objet contre un autre est également légitime, pourvu que la valeur des choses soit égale. C'est cette égalité des valeurs qui est au fond de tous les contrats et qui est la condition même de la justice observée. L'échange est une opération naturelle à l'enfant ; il se lasse vite de ce qui l'a charmé d'abord. S'il a déjà appris à ses dépens que le « jouet » convoité par lui appartient à un autre, ne peut pas lui appartenir en même temps, il reste qu'il ait recours à l'échange. C'est ici que les parents doivent être attentifs pour réprimer toute tentative de contrat frauduleux. On dit volontiers : Les enfants ont le sens inné de la justice. Oui, quand il s'agit pour eux d'en bénéficier ; non, quand c'est au profit des autres. Obligez-les à faire un pas de plus, à se soumettre à la loi d'égalité, la justice n'étant pas au profit d'un seul, mais de deux, entre lesquels elle fait la part égale. Surveillez les échanges entre enfants ; comme ils auront pratiqué ce semblant de commerce, ainsi plus tard ils en useront dans le commerce réel.

Nécessité de la probité.

Posséder quelque chose en propre, pouvoir l'échanger contre autre chose équivalente, ce n'est encore pour l'enfant que le mécanisme de la justice. Un élément est indispensable pour intégrer ces choses dans le domaine de la conscience : c'est la bonne foi. Echanger pour satisfaire un désir ou un besoin, passe, pourvu qu'en cherchant son propre bien on ne fasse pas le mal d'autrui, soit que l'on trompe sur la valeur de l'objet, soit qu'on en dissimule les imperfections. Je n'admire pas ces petits prodiges du mercantilisme qui, avant même de savoir lire et compter, abusent de la crédulité d'un camarade et s'en reviennent disant d'un air de triomphe : « J'ai fait la bonne affaire. » Je les obligerais à restitution, pour leur inculquer le principe de justice qui interdit au vendeur de tromper sur le prix et sur la valeur de la marchandise.

Les « leçons de choses » du foyer.

Rien ne vaut, pour la formation morale de l'enfant, ces leçons de choses du foyer. Joseph de Maistre disait que l'homme est formé, dès l'âge de trois ans, sur les genoux de sa mère. Je le croirais volontiers s'il a déjà le sentiment de ce qui limite sa personnalité, s'il n'est pas envieux de ce qui appartient à d'autres enfants, s'il commence déjà à discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, dans le sourire et dans le froncement de sourcils de ses parents.

Heureux celui-là, si les premières leçons du foyer ne sont pas trop mises à l'épreuve de la contradiction des exemples. A quoi bon punir leurs petites fraudes et leurs mensonges intéressés, si on leur laisse voir que, dans le milieu même où ils grandissent, on n'est pas assez délicat en matière d'argent ou de commerce ; si l'on parle, sans crainte de les scandaliser, d'affaires heureuses, dont le succès est fait de la ruine d'autrui ; si tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils entendent, tout ce qu'ils devinent, détruit en eux les germes de probité qui commençaient à croître et leur laisse, à la place de convictions fortes, le soupçon que la conscience est une gêne et que la règle du juste est une invention des parents pour rendre et conserver sages les tout petits enfants.

Quelle responsabilité, Mesdames et Messieurs, pour les familles qui encourraient l'anathème du Sauveur : « Malheur à celui qui scandaliserait un de ces petits qui croient en moi! » La sagesse païenne elle-même s'était émue du crime de ceux qui, sans égard pour leur faiblesse, tuaient la pudeur dans les yeux des enfants et la justice dans leurs consciences.

> *Maxima debetur puero reverentia : si quid*
> *Turpe paras, pueri ne tu contempseris annos.*

(1) *Légende des Siècles :* Le Crapaud.

DEUXIÈME PUISSANCE ÉDUCATRICE : L'ÉCOLE

Dans cette œuvre capitale de l'éducation des consciences, la famille est aidée, parfois suppléée, par l'école. Je prends l'école telle que l'a faite la législation existante ; et, bien que la séparation de l'école d'avec l'Eglise soit pour son enseignement une perte de force et d'autorité, cependant l'école laïque ne saurait sur ce point se trouver en opposition avec l'Eglise, puisque la morale religieuse, en matière de justice, s'appuie sur le droit naturel perfectionné par l'Evangile.

D'ailleurs, l'antiquité n'a presque rien laissé à dire sur ce grave sujet. Cicéron a résumé le tout dans son lumineux traité *de Officiis*, où il traite des quatre vertus cardinales sur lesquelles roule toute la morale humaine. Il a servi de modèle aux traités de saint Ambroise et de saint Thomas, qui, en transposant ces mêmes vertus dans l'ordre surnaturel, en ont fait également les points cardinaux de la vie chrétienne.

Méthode d'enseignement de la morale.

Exposer les principes.

Ce ne sont pas les traités de morale qui manquent à l'école : le difficile est de faire aimer, comme une chose vivante, comme une personne, cette justice abstraite que la philosophie sait fort bien définir, mais qu'elle a plus de peine à rendre vivante. L'âge de l'école primaire n'est pas l'âge pour philosopher. Il faut bien cependant, puisque l'heure en est venue, lui exposer les principes, lui montrer en quoi consiste la justice ; comment elle est la reconnaissance et le payement de ce qui est dû à chacun ; comment elle est la fidélité à tous les engagements ; comment il n'y a pas de société possible sans l'observation de la justice dans les rapports entre les hommes ; comment le monde redeviendrait une forêt dans laquelle les faibles seraient mangés par les forts ; comment c'est peu d'éviter de faire tort à autrui, la justice exigeant qu'on lui rende service ; comment la mutuelle dépendance où nous sommes les uns à l'égard des autres nous fait une loi de nous entr'aider ainsi que les membres d'un même corps ne peuvent se passer les uns des autres ; comment être juste ne consiste pas seulement à repousser le geste de mal faire, mais l'intention même de mal faire, le désir de voler équivalant devant la conscience au vol même ; comment enfin celui qui s'abstient de faire tort au prochain par crainte du châtiment n'est pas parfaitement juste, et que celui-là seul satisfait à la justice qui agit par amour de la justice.

Voilà certes une belle et haute morale, qui est l'honneur de l'humanité pensante et qu'il serait bon de faire descendre des hauteurs de l'élite dans les âmes populaires par l'enseignement de l'école. Hélas ! la tâche est rude. Si parfaits qu'on suppose les manuels de morale rationnelle, ils sont froids comme l'abstraction, ils n'émeuvent pas, ils n'entraînent pas ; ils peuvent convaincre l'esprit, ils ne parlent pas au cœur.

Montrer l'application de ces principes.

C'est bien de prouver la justice, c'est mieux encore de montrer la justice réalisée dans une personne et dans une action. Voilà quel doit être le souci du maître s'il veut produire dans l'âme de son élève une conviction et, par la conviction, une habitude. Qu'il fasse vivre un juste à ses regards ; qu'il le choisisse dans l'antiquité ou dans les temps modernes, peu importe ! Qu'il fasse plus. Qu'il lui apprenne à découvrir le juste et l'injuste dans les moindres circonstances de la vie. Ainsi le jeu, qui a ses lois, son code, son honneur, sera une école de justice. Ce sera être juste que d'être, comme on dit, beau joueur. Les examens sont, eux aussi, éducatifs ; le succès sera dû au labeur et non à la faveur. La vie écolière fournit des occasions fréquentes d'appliquer les règles de la justice aux faits courants. Les cas de conscience s'offrent d'eux-mêmes, dont la solution peut être débattue au cours de la leçon de morale. Ce qui doit ressortir des exemples, des récits, des commentaires, c'est l'horreur de la fraude, l'estime de la droiture, l'amour de la vérité. Heureux l'instituteur qui peut se rendre le témoignage d'avoir formé des consciences ! Il n'a pas perdu son temps ni sa peine, et, s'il peut craindre d'avoir entassé en des cerveaux de treize ans des connaissances qui ne leur seront pas de grand usage, il aura du moins la satisfaction de leur avoir appris une règle de conduite qui leur servira toute leur vie.

La morale au patronage, où se poursuit l'œuvre de l'école.

Il faut bien le dire cependant, quelque chose manque à l'enseignement primaire pour avoir son prolongement jusqu'à l'âge d'homme : c'est un lendemain. Où va cette multitude d'enfants du peuple, au sortir de l'école, avec son petit bagage d'instruction et son léger viatique moral ? Elle va se dispersant à travers les ateliers, les bureaux, les diverses professions. Que rencontre-t-elle sur son chemin ? le plus souvent, l'absence de tout sentiment de justice, l'habitude de tromper sur la valeur des choses, sur la quantité, sur la qualité du travail fourni.

Plongée dans cette atmosphère si différente de celle de l'école, l'enfance qui va devenir la jeunesse oublie vite les leçons qu'elle a reçues et n'a plus que le souci de faire comme tout le monde. Il est déplorable que l'éducation morale s'arrête, pour l'immense majorité des enfants, juste au moment où elle serait plus opportune soit pour contrebalancer la tendance qui pousse la quinzième année à s'affranchir de toute règle, même de la règle du juste, soit pour réagir contre la funeste contagion du mauvais exemple. L'éducation postscolaire, toujours recommandée, échoue presque toujours. La famille trop souvent abdique avant l'heure devant l'esprit d'indépendance des enfants. L'Etat se soucie davantage de l'instruction et de la formation technique. Il a peur de faire de la morale *ex professo*. Seuls les patronages continuent, dans l'âge difficile, à prêcher ouvertement la vertu sous toutes ses formes et sous tous ses noms. Je n'ai pas besoin de dire que mes préférences vont d'elles-mêmes au patronage religieux comme à l'école religieuse. La vertu, sous toutes ses formes, et sous tous ses noms, prend mieux sur la jeunesse quand elle est imprégnée de religion. Mais, de quelque autorité qu'elle se réclame, l'éducation par le patronage doit avoir pour but d'initier les jeunes gens au devoir social, s'il s'agit en effet de les préparer à la vie et si la vie consiste à être en société, c'est-à-dire en bons rapports les uns avec les autres. Or, sans la justice, point de bons rapports, point de paix, point de sécurité.

On dira peut-être : Prenez garde. L'idée de justice, comme toutes les idées, est susceptible de subir, et

surtout dans les intelligences d'une jeunesse inexpérimentée, d'étranges déformations. En matière de justice sociale, beaucoup ne considèrent que leur droit propre, sans égard à celui des autres. Si l'on se trouve mal partagé dans la possession des biens de ce monde, si l'on n'a pas assez, on est porté à se croire injustement frustré de ce que d'autres ont en trop. Voyez plutôt ce qui se passe dans les milieux ouvriers. C'est au nom de la justice qu'une nouvelle classe d'hommes s'arroge le droit de conspirer contre l'ordre social existant et de préparer une évolution qui établira l'égalité des biens, corollaire de l'égalité des droits. Ecoutez ces prophètes du bouleversement universel. Ils sourient de nous voir attentifs à rectifier les poids faussés de la balance économique et à régler les doses respectives de l'intérêt commun et de l'intérêt particulier qui doivent entrer dans les contrats de vente et d'achat. Il s'agit bien de cela! Ce qu'ils veulent, c'est renverser, pour la replacer sur de nouvelles bases, la société où ils sont à l'étroit, et qui leur paraît la résultante d'une somme incalculable d'injustices.

Nous n'en disconvenons pas. Ce n'est pas en déterminant avec précision dans les consciences les limites du juste et de l'injuste que nous arrêterons l'invasion des forces brutales qui se parent d'un idéal de justice. Les bornes qui limitaient les champs de nos régions dévastées n'ont pas résisté non plus au canon de l'envahisseur. Mais le droit subsiste jusque sous les ruines et en dépit de la violence qui lui est faite. Et c'est travailler pour la restauration du droit et la naissance de l'ordre que de jeter dans les consciences, sans se lasser jamais, la notion de la justice, non pas la justice accommodée au gré de chacun, mais la justice de tous, la justice pour tous, la justice universelle, aussi juste dans ses moyens que dans ses fins.

TROISIÈME PUISSANCE ÉDUCATRICE : L'ÉGLISE CATHOLIQUE

C'et pourquoi, Mesdames et Messieurs, j'en arrive à vous parler de la seule puissance éducative qui ait autorité non pas seulement sur l'enfance, mais sur tous les âges ; qui enseigne à tous, et dans toutes les circonstances, l'imprescriptible devoir de justice, qui évoque devant les consciences troublées le salutaire épouvantail des sanctions de l'au-delà, et qui puisse avec la même impartialité dire à ceux qui font des fortunes scandaleuses : « Prenez garde, vous transgressez les lois divines et humaines, et vous soulevez contre vous les convoitises populaires! », et se retourner vers celles-ci en leur disant : « Arrêtez-vous, la justice vous barre le chemin. »

C'est donc à l'Eglise catholique que revient, en dernière analyse, le rôle éminent de rappeler dans leur précision les principes éternels du Décalogue, de fortifier les consciences contre les tentations personnelles et contre la complicité d'une opinion trop indulgente, enfin de placer devant tous, devant les grands comme devant les petits, la sanction divine à laquelle personne ne peut échapper.

Il peut sembler superflu, Mesdames et Messieurs, devant un auditoire tel que le vôtre, d'insister sur la puissance moralisatrice que représente encore l'Eglise catholique. Vous n'êtes réunis ici que pour en témoigner. Quand vous abordez les grands problèmes de sociologie, que la complexité du monde moderne a rendus plus difficiles à résoudre, vous les étudiez à la lumière des enseignements de l'Eglise, qui n'a pas besoin de modifier les principes pour les mettre au point. Tout au plus lui suffit-il d'insister plus fortement sur tel ou tel des commandements divins qui se trouve battu en brèche par le mal du moment, comme un chef d'armée fait porter sa résistance, selon les mouvements de la bataille, à l'endroit précis où s'exerce la pression de l'ennemi.

Trois moyens dont dispose l'Église pour élever la probité publique.

Le catéchisme.

En ce qui concerne le danger de l'heure, la baisse de la probité dans les relations économiques, l'Eglise dispose de trois moyens d'une grande efficacité : le catéchisme, la chaire et le confessionnal.

Voulez-vous avoir entre les mains un résumé aussi lumineux que maniable du dogme et de la morale catholique? Procurez-vous le catéchisme du Concile de Trente. Ouvrez-le au chapitre VIII[e] de la troisième partie et lisez tout ce qui concerne le septième commandement de Dieu : « *Non furtum facies* ; tu ne voleras point. » Vous trouverez là tout l'essentiel des principes qui devraient présider aux relations économiques. Le précepte a deux aspects. L'un proscrit le tort fait au prochain dans ses biens, dans sa réputation ; l'autre prescrit la charité. Toute la morale humaine et sociale repose sur ces deux axiomes entrevus par la sagesse antique et formulés par le christianisme. D'abord, ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît à vous-même : c'est le négatif. Et puis, faites à autrui ce que vous voudriez bien que l'on vous fît à vous-même : c'est le positif.

Elle est encore bien d'actualité, la remarque que les auteurs du catéchisme du Concile de Trente ont mise en tête de l'exposé doctrinal du septième commandement : « Des fautes qui s'y rapportent, des conséquences de ces fautes et des calamités qui en découlent, notre siècle a beaucoup à souffrir. Il faut donc que, à l'exemple des saints Pères et des maîtres de la formation chrétienne, les curés de nos jours s'appliquent à saisir toutes les occasions d'expliquer soigneusement l'importance et la signification de ce précepte. »

Les curés de nos jours, à nous, ont de bonnes raisons de croire que leur siècle a besoin de s'entendre prêcher le septième commandement. C'est aux enfants qu'ils s'adresseront d'abord en leur commentant avec insistance, et sans crainte d'entrer dans les détails, le texte du catéchisme. Le catéchisme se borne à l'essentiel et il est difficile de surcharger ce petit livre déjà si plein. Toutefois, aux formes classiques de l'injustice qui s'y trouvent définies, on pourrait ajouter quelques lignes concernant l'abus actuel de la spéculation en gros ou en détail. Dans tous les cas, la parole du catéchiste fait plus que le catéchisme lui-même. J'ai connu dans mon enfance un vénérable prêtre qui avait imaginé d'appliquer à l'enseignement du catéchisme la méthode des leçons de choses, dont il n'était pas encore question en ce temps-là. Il réunit un jour, dans la cour de son presbytère, son petit monde ; il avait disposé tant bien que mal de vagues étagères sur lesquelles étaient rangées de vagues denrées d'épicerie : il partagea les enfants en deux groupes, les vendeurs et les acheteurs ; il imposa aux vendeurs un barème des prix ; il donna des jetons aux acheteurs, et il se mit en devoir de sur-

veiller la vente et l'achat. Nous prenions un certain plaisir à ce que nous considérions comme un simple jeu ; les paroissiens se demandaient, eux, si leur bon curé n'avait pas perdu la tête. Celui-ci mourut peu de temps après. Je pense que le bon Dieu lui a su plus de gré que les hommes d'avoir essayé de mettre à la portée de ses petits catéchisés le devoir de justice en matière commerciale.

La chaire.

Le prêtre est un professeur de morale qui a l'avantage de tenir ses élèves toute leur vie sous son enseignement. La chaire chrétienne est la plus haute tribune de la terre, et celle qui compte le plus d'auditeurs. Tous les sujets qui sont du ressort de la conscience sont du ressort de la chaire chrétienne. Elle peut tout dire, pourvu qu'elle le dise charitablement, pour l'amour des âmes. Les Pères de l'Eglise se sont trouvés en présence d'une société qui avait péché non seulement contre Dieu, mais contre la nature. Les Pères de l'Eglise ont porté si loin la liberté de la chaire qu'ils ont fait baisser la tête aux vices les plus arrogants et les plus haut placés. Les prédicateurs de tous les temps ont retenu le ton d'autorité qui leur vient de la tradition des apôtres de Jésus-Christ lui-même. Si les orateurs du XVIIe siècle, si Bossuet, si Bourdaloue ont pu ne rien diminuer de la doctrine, ne rien sacrifier de la majesté catholique devant l'autre majesté, qui en imposait alors à l'univers, ce n'est pas à notre époque de démocratie, où tout homme qui parle croit n'avoir personne à ménager, que le prêtre devra commencer à perdre quelque chose de la libre assurance qu'il ne tient pas de son talent ni de sa vertu propres, mais de la mission qu'il a reçue d'enseigner, de reprendre et de faire trembler.

Ce fut l'honneur de la chaire chrétienne, dans le passé, de se dresser opportunément soit contre les erreurs, soit contre les vices qui dominaient l'époque. Bien qu'ils fussent les porte-parole d'une vérité qui ne change pas, d'une morale qui est de tous les temps, les moralistes de la chaire ont su dire à leurs contemporains la vérité qui pouvait le mieux leur convenir et leur prêcher la morale la plus appropriée à leurs besoins. Voulez-vous connaître les mœurs du XVIIe siècle ? vous en trouverez un large tableau dans les sermons de Bourdaloue, lequel, pour avoir frappé comme un sourd, n'en frappe pas moins au bon endroit ! Je le sais, de nos jours, le premier venu peut s'ériger en censeur, et la presse qui a conscience de sa mission n'a pas manqué de rappeler au devoir les trop avides exploiteurs de la vie chère. Mais s'il faut parler de haut et d'autorité, et signaler le mal et le remède, et ramener les égarés aux principes, à la loi, à la crainte, qui peut le faire avec plus de force et plus de succès que le prêtre, dont la voix porte en tous les milieux, depuis les centres urbains jusqu'aux plus humbles villages ?

Puisse la société contemporaine se convaincre, par la terrible expérience qu'elle fait en ce moment, que seule la religion peut maintenir la conscience publique au-dessus des abaissements où voudrait l'entraîner l'esprit de lucre et de mauvaise foi qui menace aujourd'hui de fausser les relations économiques. Vous en êtes depuis longtemps convaincus, vous, Messieurs, qui vous réunissez chaque année pour étudier à la lumière de la foi catholique les graves questions du jour, et pour proposer aux grandes crises, nées des grandes erreurs, les remèdes dont l'Eglise a gardé le secret.

Mais nous resterions, vous et moi, fort au-dessous de notre tâche, et fort en deçà de notre but, si nous nous bornions à penser et dire : Voyez, vous, les législateurs du moment, vous, les moralistes de la raison pure, voyez, sur cette décadence de la justice économique, l'Eglise en sait plus long que vous : l'Eglise prêche mieux que vous ; elle sera plus écoutée que vous.

Non, Messieurs, ce n'est pas assez dire. La religion que vous professez n'est pas seulement une école où l'on apprend mieux qu'ailleurs ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. La religion n'est pas seulement une législation plus complète, plus étendue, plus impérieuse que la vôtre. La religion est la loi morale elle-même. Ce n'est pas assez dire : c'est Dieu lui-même, le souverain législateur, représentant la loi morale, obéi et redouté comme un maître, aimé comme un père, partout présent à la conscience et pouvant, à tout moment, nous demander compte de nos actes, et suppléant par la grâce à ce qui manque à la faiblesse de la nature.

Quelle différence, au point de vue de l'impulsion reçue, entre l'idée abstraite de justice, qui éclaire, mais n'émeut pas, et l'Etre parfait, en qui se personnifient toutes les vertus, et qui parle, et qui commande, et qui menace au besoin ! Sans doute, vous êtes libre de résister. Voici une occasion de gagner gros aux dépens d'autrui. Tant pis pour la justice ! D'ailleurs, cela se fait couramment : les lois sont impuissantes, et les lois n'en sauront rien. Profitons.

Halte-là ! Quelqu'un le saura, quelqu'un vous obligera à restituer. C'est Dieu. Dieu ne vous enverra pas le gendarme, il est vrai. Il se contente de vous rappeler que les voleurs, les détenteurs du bien d'autrui n'entreront pas dans le royaume des cieux.

Le confessionnal.

Au surplus, Dieu a son tribunal ici-bas, dans lequel il fait siéger sa miséricorde afin de laisser moins d'affaires là-haut, au tribunal de sa justice. Il n'y a pas de faute qui ne trouve grâce devant ce bon juge qu'est le prêtre au confessionnal ; il suffit de s'accuser, de se repentir, de faire pénitence pour être justifié. Faire pénitence, c'est réparer. Donc, celui qui a causé quelque tort au prochain n'aura son pardon qu'à la condition expresse de réparer le mal qu'il a fait. Tant il est vrai que Dieu peut tout, excepté laisser sans réparation les fautes contre la justice.

Se peut-il concevoir, Mesdames et Messieurs, doctrine plus efficace, et en même temps plus simple, pour faire régner le bon droit et la bonne foi parmi les hommes ? Dieu législateur, Dieu témoin des actes les plus cachés, des pensées les plus secrètes, Dieu pouvant atteindre le coupable par delà cette vie, Dieu pouvant pardonner mais après restitution ; si la religion enseigne cela, si la religion fait croire à cela, je la tiens pour la seule puissance morale capable de former la conscience du genre humain, et la seule qui puisse empêcher les hommes de prendre pour règle de leurs relations la raison du plus fort ou du plus fin, comme chez les animaux des forêts.

Nous le savons, du reste, nous, Mesdames et Messieurs, que la religion fait croire à cela, et nous avons peine à admettre que les autres puissances morales qui, à côté de la religion, ont la charge de mettre un frein à la fureur d'acquérir injustement, ne réclament pas, pour y parvenir, le secours et l'appui de la religion.

L'Église catholique a donc besoin de prêtres.

Me permettrez-vous ici, Mesdames et Messieurs, de faire une digression ? Mais est-ce bien d'une digression qu'il s'agit ?

En remettant aux prédicateurs, pour une bonne part, le soin de redresser les consciences faussées en matière de justice économique, il semblera peut-être à quelques-uns que j'oublie deux conditions pourtant assez importantes, ou du moins que je les suppose trop bénévolement existantes, à savoir que les prêtres sont assez nombreux pour suffire à la tâche, d'une part, et qu'ils ont toujours la compétence pour traiter ce sujet d'une si urgente actualité.

Bien loin de me dérober, Messieurs, c'est avec empressement que je saisis l'occasion de parler devant vous de ce qui est le grand souci des évêques de France à l'heure qu'il est, et qui ne peut demeurer indifférent au public catholique et en particulier à celui des Semaines Sociales.

Tout le monde ici est convaincu que le prêtre remplit, de par son ministère surnaturel auprès des âmes, une fonction sociale. Ne lui demandez-vous pas de se montrer, en chaire, comme au confessionnal, le professeur de justice ou le réparateur de l'injustice ? A lui la parole qui rappelle le commandement divin ; à lui la sanction, qui fait plus encore que le sermon. Mais s'il faut des prêtres pour dire aux fidèles leurs vérités selon les besoins éternels et suivant les besoins du moment, il s'agit de savoir si l'Eglise de France ne viendra pas un jour à manquer de prêtres et si, dans certains endroits, elle n'en manque pas déjà.

Nous sommes plusieurs évêques qui avons jeté le cri d'alarme, pour le présent et plus encore pour l'avenir. Nous nous sommes adressés, bien entendu, aux familles chrétiennes, aux collèges chrétiens, aux écoles chrétiennes. Nous avons dit à chacune de ces institutions son devoir. Mais nous avons dit encore, en passant, à la société tout entière, que l'affaire des vocations ecclésiastiques est son affaire aussi, et que, même du point de vue social, du point de vue temporel, pour autant que le temporel puisse se distinguer de l'éternel, la société ne peut se passer de prêtres, que la société souffre nécessairement de la diminution du nombre des prêtres, et qu'enfin la société ne peut pas se croire quitte envers elle-même en remplaçant un prêtre de moins par un gendarme de plus.

C'est l'honneur du sacerdoce catholique d'être un engagement volontaire pris devant Dieu seul. Quand on songe que l'ordre et la paix sociale doivent tant à cette fonction bénévole, on tremble à la pensée des maux sans nombre qui s'abattraient sur le monde si la fonction cessait d'être remplie. Sans doute, nous avons le droit de compter que Dieu, qui choisit les prêtres, saura bien les susciter encore dans la mesure où ils seront nécessaires à son Eglise ; mais c'est aussi le devoir des peuples qui en reçoivent le bienfait de se préoccuper de la question des vocations ecclésiastiques.

Il existe une petite revue, née à Toulouse, d'où partirent tant de bonnes initiatives, en 1901, et qui a tenu à renaître après la guerre. Elle a pour but de faire l'éducation du public en ce qui concerne le *Recrutement sacerdotal*. C'est pourquoi la revue a pris ce titre. Je lui souhaiterais beaucoup d'abonnés en dehors de sa clientèle de droit, si je peux dire.

Elle ne serait pas déplacée parmi les publications qui pourraient être considérées comme une efflorescence des Semaines Sociales. Une des pensées dominantes de l'apostolat qu'elle exerce, c'est précisément la formation sociale du clergé dans les Séminaires, s'inspirant en cela des instructions que le grand pape Léon XIII envoyait aux évêques d'Italie dans sa lettre du 8 décembre 1902 (1).

Je sais, et je le dis parce que je le sais, que le *Recrutement sacerdotal* accepterait avec reconnaissance des articles sur la formation sociale des prêtres de demain dans les Grands Séminaires, ainsi que des informations relatives au même sujet. Où peut-on le dire avec plus de chance d'être entendu que dans le milieu où je parle, et pour le but que nous voulons atteindre, l'éducation de la conscience publique en matière de justice ? N'est-il pas naturel de faire d'abord, dans les Séminaires, l'éducation des futurs éducateurs ?

QUATRIÈME PUISSANCE ÉDUCATRICE : L'ÉTAT

Il doit donner l'exemple de la probité.

Je voudrais dire, en finissant, que l'Etat a son rôle aussi dans l'éducation de l'esprit public. L'Etat, s'il n'a pas charge d'âmes à proprement parler, a du moins, de toute évidence, le devoir, par conséquent le droit, d'entretenir parmi les citoyens le respect de la justice dans les conventions, dans les marchés, dans les affaires. Défenseur-né des opprimés, contrôleur des forces économiques, initiateur des lois, administrateur des finances de la nation, éducateur même, comme en France, de la plus grande partie de la jeunesse, si l'Etat n'a pas qualité pour se faire professeur de morale, l'Etat ne peut pas ne pas s'inspirer dans ses lois et dans ses institutions des principes de la justice telle que l'ont faite vingt siècles de civilisation chrétienne. Malheur à l'Etat s'il se laissait aller sur la pente des mœurs du temps, si l'administration ne donnait pas l'exemple de la plus haute probité, et si, faiblesse ou complaisance, il laissait impunis les méfaits du mercantilisme en gros pour sévir aisément contre les peccadilles du mercantilisme de détail. Si l'Etat n'est pas honnête homme, je crains la décadence de l'honnêteté générale. L'Etat démocratique suppose, d'après Montesquieu, plus de vertus que les autres régimes : la vertu de justice n'est pas la moins nécessaire, chez les gouvernants comme chez les gouvernés.

Il doit favoriser toutes les puissances éducatrices.

Quoi qu'il en soit, l'Etat a le devoir de favoriser toutes les puissances éducatrices qui ont pour mission d'éclairer, d'affermir, de diriger les consciences en matière de relations économiques. Jadis, les gouvernements en pays chrétiens croyaient bien mériter de la nation en faisant officiellement appel à la religion pour former l'âme de l'enfance et de la jeunesse, parce que la religion, en plaçant à la base de la morale la crainte de Dieu et les sanctions de la vie future, ajoutait à l'autorité de l'enseignement rationnel la majesté du commandement divin. On a vu, depuis, l'Etat tenter une expérience nouvelle en France. L'Etat a cru pouvoir se passer de l'appui des croyances et réaliser une organisation complète de la société sur les seuls principes de la raison, entendons d'une raison qui s'est d'avance interdit à elle-même d'user de son droit d'appeler Dieu à son secours.

L'expérience est-elle probante ? Non ; car, en fait, la religion a continué à servir de mobile à la majorité des consciences, et si l'ordre, si la sécurité, si la paix règnent à l'intérieur, si la victoire est revenue sous nos drapeaux, la religion peut, à bon droit, en revendiquer pour sa part le mérite et l'honneur.

(1) Cf. *Q. A.*, t. 67, pp. 2-9.

Que dis-je ? Là même où la foi catholique a disparu, elle ne cesse pas d'exercer sur les âmes de ceux qui reçurent une première éducation chrétienne ou simplement sont venus de vieille souche chrétienne, une influence d'autant plus profonde qu'elle est souvent ignorée de ceux-là mêmes qui en ont le bénéfice.

Conclusion : que l'État français rende toute liberté à l'Église catholique.

La conclusion, Mesdames et Messieurs, se tire d'elle-même. Puisse l'Etat français, conscient de son devoir, rouvrir à l'Eglise catholique toutes les portes qu'il avait fermées devant elle, pour le plus grand bien actuel des citoyens en cette vie autant que pour leur bonheur dans l'autre, selon la parole qui ne trompe pas : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. »

Paroles d'un prêtre à ses frères de la presse

LES « BONS » JOURNAUX ET LA MORALE

De la *Revue des Lectures* (15. 8. 21) :

Il ne se passe guère de jour que nous ne recevions des lettres qui nous signalent les regrettables défaillances morales de *nos* journaux.

Quelques-uns de nos correspondants critiquent le *Figaro*, le *Gaulois*, *Excelsior*, etc. Mais la plupart considèrent que ces journaux, si sympathiques qu'ils soient en gros aux idées et aux manifestations catholiques, ne sauraient prétendre et ne veulent point obéir, dans tous leurs détails, aux directions de l'Eglise et aux exigences d'une morale qui réprouve les débordements du monde jouisseur.

Les journaux qu'ils visent, ce sont les journaux qui ont leur confiance, ceux qu'ils lisent, ceux qui sont réputés plus ou moins légitimement devoir donner complète satisfaction aux catholiques et aux familles.

Leurs doléances, nous devons malheureusement en convenir, ne sont que trop justifiées par des faits, par des exemples, par des extraits.

« J'ai voulu lire quelques bons journaux, la plume à la main, durant une semaine — nous écrit un prêtre qui occupe dans son diocèse un poste éminent, — et voici les passages regrettables que j'ai relevés dans l'*Echo de Paris*, en dehors des feuilletons et des contes.

» Dans le numéro du 13 mai 1921 : en troisième page, deux colonnes sur les théâtres. On y recommande l'immonde *Phi-phi* (13 lignes) ; la *Revue de l'Apollo* (grande annonce) ; le succès triomphal (*sic*) de *Chérubin* au théâtre de Paris (27 lignes avec gros titre) ; la boîte à Fursy et le Concert Mayol.

» Dans le numéro du 14 mai : une réclame flamboyante en faveur de *Phi-phi*. J'en reproduis quelques lignes : « Quel succès ! quel enthousiasme ! » quelle victoire que cette reprise de *Phi-phi* en » plein boulevard et dans la plus moderne et la » plus coquette salle de Paris ! Hier soir, toute la » critique et le Tout-Paris des premières avaient » tenu à saluer de nouveau et à applaudir les auteurs » et les créateurs de *Phi-phi*, la célèbre opérette, qui, » avec M. ... et les plus jolies femmes de la capi» tale, vont attirer et charmer des millions de Pari» siens, de provinciaux et d'étrangers qui n'ont pas » encore vu *Phi-phi*... Le bureau de location va être » assailli, d'autant plus que, à la demande géné» rale, *Phi-phi* sera donné en matinée et soirée » dimanche et lundi de la Pentecôte. » Les lecteurs de l'*Echo* qui ne se laisseraient pas toucher par cette réclame sont invités à passer les fêtes de la Pentecôte (*sic*) soit au Vaudeville, où l'on joue *La Tendresse*, soit au Gymnase, où l'on joue *Le Scandale*, soit encore aux Folies-Bergère, qui donne « la meilleure revue de L. Lemarchand : *C'est de* » *la folie !* », etc.

» A la suite de cette somptueuse parade, le courriériste paraît épuisé. Aussi, dans le numéro du 15 mai, il se contente de consacrer à ses théâtres une colonne et demie, à *Phi-phi* cinq lignes et aux sujets d'*Avec le sourire* une illustration.

» Le 16 mai, en seconde page, la réclame ordinaire pour la collection malfaisante *Une heure d'oubli* ; en quatrième page, une colonne et demie sur les spectacles, avec l'obsédant *Phi-phi*, etc.

» Le 17 mai, la centième de *La Tendresse !* Une grosse réclame ! qui tranche sur les autres, où apparaît l'annonce d'un spectacle nouveau à la boîte à Fursy !

» Le 18 et le 19 mai, la publicité théâtrale continue. Dans le numéro du 19, une grande annonce de la *Mode du jour*, le nouveau journal de la maison Offenstadt : « Mesdames, demandez aujourd'hui le 4e numéro de la *Mode du jour*, le véritable journal de la femme ! »

» Le 20 mai, deux colonnes sur les théâtres et les cinémas, avec le boniment ordinaire (1).

» Le 21 mai, le *humbug* quotidien se poursuit : les cabotins les plus lubriques en ont pour leur argent. D'autres aussi.

» C'est dans le numéro du 21 mai (en seconde page) qu'a paru une annonce particulièrement scandaleuse relative à la romanesque supercherie du Dr Lucien-Graux, *Réincarné*. Cette annonce comptait plus de quarante lignes, et elle était conçue en ces termes : « L'auteur est un homme de science qui » démontre par des faits la transmutation des » âmes ; incontestablement, cette œuvre éclaire d'un » jour nouveau l'inconnu qui nous attend après la » mort et conduit le lecteur jusque dans les sphères » de l'invisible, au milieu des esprits des défunts. » On prendra un plaisir extrême à la lecture de » *Réincarné*, qui ouvre à la pensée des horizons » magnifiques... » (2)

» Est-ce assez charlatanesque ? Et peut-on pousser plus loin le mépris des choses les plus sacrées et de l'intelligence du public ?

Et notre correspondant continue (3). Il passe en

---

(1) Vérifications faites, nous avons constaté que deux pièces notoirement scandaleuses, représentées à cette date au théâtre Albert-Ier et au théâtre Déjazet, ne figuraient nulle part dans l'*Echo de Paris*. Tandis que deux autres journaux, dont la clientèle se recrute dans des milieux plus catholiques, mentionnaient en bonne place l'une ou l'autre des saletés sus-indiquées. (Toutes les notes sont de la *Revue des Lectures*.)

(2) Cet article, qui n'a pas paru, croyons-nous, dans toutes les éditions du journal, a dû causer quelque émoi parmi les lecteurs. En effet, quelques jours après, un entrefilet signé de M. Charles Pichon rappelait, sans faire attention à cette réclame malheureuse, que le spiritisme était condamné par l'Eglise.

(3) Il n'a pas tout dit. A l'heure même où j'écris ces lignes, on me met sous les yeux une annonce publiée dans l'*Echo de Paris* (édition de province, numéro du 15 juillet, 4e page, 5e colonne, en bas). Cette annonce (10 francs la ligne) est ainsi libellée : « Divorcés peuvent se remarier à l'Eglise. Notice explicative envoyée gratis. » (*Suit l'adresse.*)

revue deux autres journaux de Paris, et quelques journaux de province (1) qui sont lus à peu près exclusivement par des catholiques.

Ces critiques, minutieusement documentées, constituent une masse imposante d'observations. Elles donnent cette impression, souverainement pénible, que le public catholique, bien loin d'avoir la presse qui lui convient, est condamné à un empoisonnement moral savamment gradué, infaillible, par le fait de la presse qu'il a.

Que faire? Faudra-t-il donc boycotter les divers journaux qui commettent ces erreurs? Faudra-t-il les dénoncer, les stigmatiser, comme des malfaiteurs?

Non, deux fois non. Ce serait injuste, d'abord. L'*Echo de Paris* et nos divers journaux ont, dans des circonstances mémorables, avant la guerre, pendant la guerre et depuis la guerre, rendu à la France catholique, à la France tout court, à l'Eglise, d'inappréciables services. S'ils n'avaient pas été là jadis et hier, s'ils n'étaient pas là toujours pour suppléer les lacunes et neutraliser l'influence pernicieuse de la presse boulevardière, qui sait où nous en serions aujourd'hui au point de vue national, au point de vue politique, au point de vue religieux?

Il y a autre chose, et même plusieurs autres choses. Il y a notamment les exigences de la publicité. Pour la masse des lecteurs, la question paraît simple; en réalité, pour la presse, elle est infiniment compliquée... Il y a...

— Alors, dira-t-on, nous n'avons qu'à nous laisser empoisonner lentement, mais sûrement? Nous devons nous résigner à voir s'introduire, à porter nous-mêmes dans les familles chrétiennes toute la fange de Paris au lieu de nous défendre contre cette malsaine importation?

(1) Certains journaux de province, même dirigés, administrés ou pécuniairement soutenus par de pieux hommes, prêtent leur concours aux malfaiteurs de la librairie et du théâtre avec plus de complaisance encore et de déplorable ingénuité que les journaux de Paris.

— Je ne nie pas qu'il faille se défendre. Au contraire. Mais j'estime que pour se défendre efficacement il faut rejeter les mauvais moyens et prendre les bons.

Bien plus, quand il s'agit de se défendre contre certains écarts de ses amis, il n'y a de bons moyens que les meilleurs.

Des ennemis, des malfaiteurs obstinés, on les frappe pour les mettre hors d'état de nuire, et tous les coups sont bons quand ils portent.

Mais il ne faut pas frapper des frères parce qu'ils commettent quelque faute, et souvent de très bonne foi. Il faut les éclairer — ils ne savent pas : ce qui, à nous, semble un devoir évident, n'est pour eux, parfois, qu'une opinion personnelle; — il faut les avertir charitablement, courtoisement, habilement, en produisant des arguments capables de les impressionner; il faut les aider à s'améliorer et à se corriger.

Ces moyens, les meilleurs dans un certain sens, s'imposent à tous. *Mandavit cuique de proximo suo.*

Ils sont à la portée de tous, des individualités et des groupements. Des groupements surtout : il devrait se créer dans tous les groupements catholiques, dans les diverses associations de familles nombreuses, des ligues de défense des consommateurs — je veux dire des lecteurs — des journaux... Les unes et les autres écriraient des lettres et engageraient des démarches personnelles chaque fois qu'une lettre ou qu'une démarche serait jugée nécessaire ou opportune.

Voilà deux moyens qui s'inspirent à la fois de la sagesse et de la justice chrétiennes. Nos lecteurs les ont employés, ils en savent l'efficacité. Ils y recourront encore.

Si nous avons écrit ces quelques lignes, c'est sans doute pour les encourager dans cette voie, mais c'est surtout pour nous associer à leur action et pour faire entendre aux confrères dont nous partageons les labeurs dans le sacerdoce de la presse la parole d'un prêtre et d'un sincère ami.

[Abbé] L. Bethléem.

« LA PREUVE DU SANG »

Livre d'or du Clergé et des Congrégations (1914-1921).

Le Secrétariat international de la Documentation Catholique *recueille depuis le début de la guerre, pour un ouvrage monumental, les notices biographiques et tous les textes officiels concernant les ecclésiastiques (séculiers et réguliers) ainsi que les Frères et les religieuses cités, décorés, tués ou victimes de la guerre, de 1914 à 1921.*

Il nous communique les statistiques officielles ci-après, dressées par lui en 1921 et contrôlées par les Curies Episcopales et les Secrétariats généraux des Congrégations. (Les trois tableaux précédents ont paru dans la D. C., t. 5, p. 278, et t. 6, pp. 192 et 256.)

Statistiques générales — Quatrième Tableau.

DÉSIGNATIONS	Angoulême	Annecy	Auch	Autun	Avignon	Bayeux	Augustins de l'Assomption	Missions Africaines de Lyon	Sœurs de Nevers	Totaux pour 24 diocèses et Congrég.
Morts ou Victimes de la guerre.	16	34	15	26	14	35	42	31	13	798
Cités et Décorés................	53	62	62	83	20	73	87	56	84	1 924
Nombre de citations..........	87	79	96	139	26	107	131	89	31	2 554
Croix de guerre...............	51	54	49	79	18	68	70	55	»	1 421
Légion d'Honneur............	3	5	4	9	2	5	4	1	»	94
Médaille Militaire..............	6	12	4	8	3	8	16	13	»	188
Médaille Honneur épidémies....	1	3	11	4	2	3	9	1	29	179
Médaille Reconnaissance franç..	»	»	»	»	»	1	»	»	14	44
Médaille Honneur Assist. publ...	»	»	»	»	»	»	»	»	8	44
Décorations étrangères.........	2	»	4	3	»	3	17	1	4	158
Décorations Service Santé......	»	»	»	»	»	»	»	»	50	102
Décorations Soc. Croix-Rouge...	»	»	»	»	»	»	1	»	7	56

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ORGANISATIONS DIOCÉSAINES

L' « Union des Catholiques » du diocèse de Besançon

JOSEPH-MARIE-LOUIS HUMBRECHT, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Besançon

Au Clergé et aux Fidèles de Notre Archidiocèse, salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Il y a longtemps déjà, Nous vous annoncions Notre intention d'établir dans Notre diocèse l'Union des Catholiques de Franche-Comté et du Territoire de Belfort.

Le moment est venu de donner suite à notre projet.

But de l'Union.

L'Union des Catholiques aura pour but de maintenir les œuvres déjà existantes, d'en créer de nouvelles, de les rendre prospères, de les défendre, et d'augmenter la puissance de chacune en coordonnant les efforts de toutes.

Conditions du succès.

L'union dans la prière.

Et comme il est nécessaire que l'Union des Catholiques réussisse, Nous vous invitons tout d'abord à la prière.

Prier a toujours été le grand et principal devoir du chrétien. Il est des grâces que Dieu n'accorde à son Eglise elle-même qu'eu égard aux prières de ses enfants. Ce que les prières peuvent faire descendre de lumière, de force, de saintes inspirations et de généreuses résolutions dans le cœur de toute la hiérarchie ecclésiastique, nul ne le peut dire autant que cela doit être su et compris. Car, si nous avons une Eglise saintement régie et merveilleusement conservée au milieu de tant d'éléments de désordre et de dissolution ; un épiscopat et un clergé solidement unis au Vicaire de Jésus-Christ ; si les ennemis de notre sainte religion sont eux-mêmes pleins d'incertitude pour l'avenir de leurs funestes entreprises, n'en doutez pas, cela est dû aux prières de la grande famille chrétienne.

L'union dans l'action.

Mais prier, cela ne suffit pas ; il faut encore faire un pacte d'alliance sur le terrain choisi et délimité par l'Eglise, et agir de concert ; il faut s'unir, devenir une force, si nous voulons efficacement soutenir nos œuvres, en fonder de nouvelles, combattre l'erreur, refaire une France chrétienne, rappeler Jésus-Christ, inculquer à notre société le respect des droits de Dieu. La paix religieuse, la paix sociale et la prospérité matérielle même de notre pays sont à ce prix. Ecoutez à ce sujet la sévère parole du cardinal Mercier : « C'est parce que les peuples avaient voulu se passer de Dieu que nous avons vu tant de maux fondre sur nous. Il n'en faut point douter : le principal crime que le monde expie en ce moment, c'est l'apostasie des Etats et de l'opinion publique. »

L'union catholique, voilà donc l'œuvre par excellence à organiser au plus tôt dans notre vaste diocèse. Et certes, qui oserait nous faire un reproche de travailler « au rapprochement des forces catholiques » pour la défense de ce que nous avons de plus cher : l'Eglise et la Patrie ; nos droits et nos libertés ?

C'est donc, à la fois, à l'union catholique et à l'action catholique que Nous venons convier prêtres et laïques chrétiens. Les laïques chrétiens ne sont-ils pas les principaux soutiens et souvent les promoteurs de nos œuvres déjà fondées dans nos villes et dans nos villages ? Qu'ils viennent encore plus nombreux à nous. C'est une vérité connue des enfants : l'Eglise ne se compose pas seulement des prêtres, mais encore des fidèles. Comme ceux-ci forment une partie essentielle et considérable du peuple chrétien, ils seront dans notre « Union » notre force et notre consolation.

Dans une de ses homélies, adressées à son peuple au jour anniversaire de sa consécration épiscopale, saint Augustin s'exprime en ces termes : « Mes frères, mon sujet d'effroi, c'est la considération de ce que je suis pour vous ; mon sujet de consolation, c'est la pensée de ce que je suis avec vous. Pour vous, je suis évêque ; avec vous, je suis chrétien. La première qualité, en m'élevant au-dessus de vous, m'impose des charges et un péril ; la seconde, qui m'égale à vous, est, pour moi comme pour vous, le principe de la grâce et du salut. Et, certes, il m'est plus doux et plus avantageux d'avoir été racheté avec vous que d'avoir été préposé sur vous. »

Pénétré de ces paroles, Nous venons vous exhorter à l' « Union », et, par l'union, à la confiance. Unissons-nous. Espérons en Dieu.

L'union sur le terrain commun de la religion et de la patrie.

« Courage, mes frères, disait saint Paul aux Hébreux, faisons imperturbablement profession d'une espérance inébranlable, car celui qui a engagé sa parole est fidèle. Ayons les yeux les uns sur les autres pour nous entr'exciter à la charité et nous entre-soutenir dans le bien. Ne nous retirons pas de la société des nôtres ; ne posons pas un pied dans le camp adverse, comme quelques-uns ont coutume de faire en pareil cas. Ne donnons pas à l'ennemi des gages de notre faiblesse, qu'il accepte comme des marques de complicité ; mais, au contraire, cherchons la force et la consolation les uns auprès des autres, et cela avec d'autant plus d'ardeur que nous voyons le jour des épreuves finales approcher... Pour nous, nous ne sommes point des enfants de scission, de division, de dissidence, ce qui serait notre perte, mais des enfants de fidélité, d'union et de confiance, ce qui nous fait posséder notre âme en paix et ce qui procurera notre salut. » (1)

Ces paroles de saint Paul aux Hébreux sont encore pleines d'actualité.

Depuis plus de cent ans, la société est devenue une Babel où règne la plus étrange confusion des langues. Mettre les hommes d'accord concernant la plupart des questions humaines, sociales, politiques, c'est pour le moment impossible. Chacun trouvant autour de soi, dès son entrée dans la vie, des convictions et des appréciations contradictoires, il résulte que les citoyens d'une même patrie, d'une

(1) S. PAUL aux Hébreux, x, 23, 24, 25, 35, 39.

même province, d'une même ville, d'un même village, ne peuvent plus s'entendre sur un grand nombre de points touchant les intérêts de ce monde.

D'où il apparaît, N. T. C. F., que si nous voulons nous comprendre et nous unir, il faut nous rencontrer sur un terrain qui est commun à tous. Ce terrain commun, c'est celui de la religion et de la patrie.

C'est en dehors des partis politiques que se fera donc l'union catholique. La religion n'est inféodée à aucun parti et la France appartient à tous ses enfants.

Comme citoyens, les adhérents à l'Union peuvent préférer une forme politique à une autre. Pratiquement, leur rôle, dans l'Union, se limitera à la défense de la religion et de la patrie.

Dès lors, Nous supplions les chrétiens de ne pas perdre le temps à discuter sur les mots, quand nous avons tant de questions importantes à résoudre. Nous aurons toujours pour nous le même étendard, qui est celui de la Croix. Nous serons toujours fidèles au même programme, qui est celui de l'Evangile. Nous défendrons toujours d'un même cœur notre France bien-aimée...

Organisation de l' « Union catholique ».

Nous grouper et nous unir pour la défense de nos intérêts religieux et ceux de la patrie, voilà donc le but de l'Union catholique dans notre diocèse.

Mais comment nous grouper et comment nous unir ? C'est ce que Nous allons dire aussi clairement que possible.

Maintien de l'organisation générale de l'Église.

Nous maintiendrons, au-dessus de tout, l'organisation générale de l'Eglise, telle que Nous l'avons reçue de la tradition chrétienne : les paroisses, les doyennés, le diocèse. Il ne sera question que d'une organisation de détails, indispensable dans les temps présents et en vue d'un plus grand bien. C'est ce que font déjà nos prêtres quand ils créent, pour répondre à un besoin nouveau, une œuvre nouvelle, un organisme nouveau, dans le cadre de la paroisse et sous leur autorité. Or, il n'y a pas que des intérêts locaux à soutenir et à défendre ; il y a aussi les intérêts du canton, du diocèse. Il y a à sauvegarder tous les droits et toutes les libertés de l'Eglise. Nous demandons donc que les forces catholiques soient partout organisées dans ce sens, de manière que telle paroisse déterminée apporte à la cause commune la participation qu'elle lui doit.

Union paroissiale.

A cette fin, on établira dans chaque paroisse : 1° un organisme général catholique. Cet organisme général comprendra tous les catholiques susceptibles de se grouper autour du curé de la paroisse pour l'action religieuse, sociale, patriotique : hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, enfants.

Les membres des œuvres déjà existantes dans la paroisse sont naturellement indiqués pour former le noyau du groupement.

Dans les paroisses où les catholiques ne seraient pas la majorité, il y aurait avantage à faire entrer dans cet organisme général catholique tous ceux qui sont dans la minorité. On s'appliquerait à développer chez les uns la vie chrétienne ; les autres seraient ramenés, doucement, à la pratique intégrale de leurs devoirs religieux.

Dans les paroisses où les catholiques sont la majorité, il importe que l'Union paroissiale soit composée de fidèles à convictions éclairées, pratiquant la religion, ne craignant pas de se montrer tels, surtout au jour où il faut soutenir les revendications et les droits de l'Eglise.

Comité paroissial.

2° L'Union paroissiale une fois fondée, on placera à sa tête un organisme plus restreint, appelé « le Comité paroissial ». Il se composera d'hommes intelligents, instruits et dévoués, chargés d'aider le clergé pour l'organisation et la direction des œuvres paroissiales.

C'est M. le curé qui en choisira les membres. Ce sera l'élite qui recrutera, éclairera et entraînera la masse chrétienne.

« Créer un groupe d'élite, disait Mgr Turinaz, à ses prêtres..., quatre ou cinq ou dix ou quinze chrétiens vrais, unis dans une paroisse, c'est une force et une grande force. Sans eux, vous ferez peu, et peut-être bientôt rien ; avec eux, vous ferez beaucoup, mais à la condition que vous serez toujours avec eux. »

Et puis, qui ne le sait, nous manquons de prêtres : MM. les curés sont souvent surchargés, surtout quand ils ont de grandes paroisses ouvrières, ou plusieurs paroisses à desservir. Il faut donc absolument utiliser le concours des meilleurs fidèles si nous voulons maintenir la religion dans notre archidiocèse.

Ce petit groupe de fidèles se réunira souvent. C'est le curé qui le convoquera, soit chez lui, soit dans une salle paroissiale. C'est lui qui fixera l'ordre du jour des réunions. S'il doit préalablement étudier toutes les questions de l'ordre du jour, il devra faire parler surtout les membres du Comité. Plus ceux-ci participeront aux études et aux discussions dans les réunions, plus ils seront actifs et dévoués dans leur action au dehors. On y traitera de questions religieuses et morales, de questions sociales aussi et de prospérité matérielle, s'il y a lieu.

Comité cantonal

3° Pour activer et guider le fonctionnement des Comités paroissiaux, il est nécessaire d'établir une hiérarchie, deux centres supérieurs, l'un cantonal, l'autre diocésain.

Dans chaque canton, des représentants des Comités paroissiaux constitueront un Comité cantonal. Ils unissent les efforts des divers groupements du canton et se concertent pour les entreprises et les œuvres d'intérêt général : par exemple, une école cantonale à fonder ou à soutenir ; la bonne presse à propager ; des œuvres patriotiques, sociales, religieuses, à créer ou à développer. Chaque année ils convoquent, dans le canton, un petit Congrès d'action religieuse et sociale. Le spectacle des forces du pays ainsi mobilisées réconforte et entraîne. Les journées d'œuvres resserrent davantage clergé et fidèles et solidarisent les meilleurs catholiques de diverses paroisses. On se compte, on se connaît, on collabore. Les bons se rassurent, les timides sont ralliés et les hésitants entraînés. Les forces se décuplent en s'organisant. Le canton n'étant pas très grand, chacun s'intéresse vivement aux efforts du voisin ; et il peut facilement être tenu compte du caractère du pays, agricole ou industriel, de ses tendances, de ses usages et de ses besoins.

Office central ou Bureau diocésain.

4° Enfin, au sommet de la hiérarchie, un Office central des œuvres ou Bureau diocésain.

Cet Office central ne trouble ni n'empêche aucune autre institution, mais donne à toutes une force plus grande, et les rend plus actives, plus prospères, mieux

outillées pour la réalisation du plan général de l'action catholique.

C'est le Comité diocésain qui coordonne les groupements paroissiaux et cantonaux. Véritable Office central des forces diocésaines, il reçoit et il donne. Les renseignements qui lui proviennent de partout lui permettent de connaître à merveille les besoins régionaux et accroissent sans cesse son expérience. Il lance conseils et directions, mouvement et vie. Il est le lien entre toutes les Unions. Il en appelle chaque année les membres à un Congrès diocésain. C'est là que s'affirme en public l'idée catholique ; là que, d'année en année, grandit, se tient en haleine et se remet en campagne, pour les nobles causes, une armée vraiment organisée, puissante et exercée.

Déjà Mgr Fulbert Petit et Mgr Gauthey avaient demandé qu'on créât, dans Notre diocèse, ces différents organismes. Peut-être les premiers essais ont été trop craintifs, et ils n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait. A cette heure, nous reprenons l'œuvre de Nos prédécesseurs, sûr d'être compris de tous ceux qui réfléchissent et veulent le bien. Il ne faut pas attendre que toutes les objections soient résolues. Des objections, il en restera toujours...

Base d'action.

Les œuvres existantes.

En tête de ce mouvement, de cet apostolat, nous plaçons les membres de toutes nos associations chrétiennes : l'Association Catholique de la Jeunesse Française — jeunes hommes et jeunes filles ; — l'Association des Chefs de Famille — pères et mères ; — la Confrérie du Saint-Sacrement ; — l'Œuvre de l'Adoration nocturne ; — les Conférences de Saint-Vincent de Paul ; — les Tiers-Ordres ; — le Saint-Rosaire ; — les Dames de Charité ; — la Conférence des Mères Chrétiennes ; — les Enfants de Marie ; — l'Association des Catéchistes Volontaires ; — les Noëlistes ; — la Ligue Patriotique des Françaises ; — la Ligue des Femmes Françaises ; — l'Union Catholique des Cheminots français ; — l'Union Catholique de la France agricole ; — les patronages, etc., en un mot, toutes nos œuvres de religion et de piété, d'enseignement et d'éducation, toutes nos œuvres morales et charitables, économiques et sociales, nos œuvres de presse, nos œuvres de guerre et de patriotisme : toutes ces œuvres devront concourir à la réalisation du plan général de l' « Action Catholique » dans le diocèse.

Moyens d'action.

Et comment promouvoir cette action catholique ? Comment agir sur le reste des fidèles moins instruits ou indifférents ou ayant un pied dans le camp adverse ?

Il y a plusieurs moyens de faire de l'action catholique : il y a la manière individuelle et la manière collective.

Action individuelle.

L'action individuelle résulte de l'influence que peut exercer autour de lui un catholique, par la parole, la plume et le bon exemple.

Si c'est un homme privilégié du rang, de l'éducation, de la fortune, il aura grande autorité sur les autres habitants du même pays, de la même ville, du même village.

Si c'est un homme du peuple, un travailleur des champs ou des usines, il apportera à la cause catholique et à la France les trésors de sa sagesse pratique, de son expérience et de son dévouement.

Action collective.

Il y a aussi l'action catholique collective : c'est celle qui se fait dans les œuvres et par les œuvres.

L'action de ces groupements a pour elle les avantages du nombre déjà organisé. Elle intensifie l'effort sur des points déterminés, et ranime le courage de tous.

A l'œuvre donc, tous, et debout pour nos droits et nos libertés religieuses, pour nos foyers, nos autels, pour l'Eglise et pour la France.

Nous demandons à MM. les curés de donner à la création de l'Union diocésaine des catholiques et à la direction des Comités tout leur cœur, toute leur énergie.

Nous demandons aux catholiques de Notre diocèse de Nous donner tout leur concours.

La méthode de zèle que Nous venons de rappeler n'est pas nouvelle. Elle ne Nous appartient pas en propre. Elle est celle de NN. SS. les évêques de France. Elle est celle que les Souverains Pontifes ont encouragée et bénie...

Dispositif.

A ces causes :

Le saint Nom de Dieu invoqué,

Considérant que, dans tous les diocèses, il est nécessaire de créer, de maintenir et de développer les œuvres chrétiennes ;

Considérant qu'à cette action doivent être appelés tous les prêtres et tous les catholiques ;

Considérant qu'un mouvement aussi universel ne peut guère être ordonné avec succès que par le chef du diocèse, et que c'est pour l'évêque un très grave devoir de veiller aux intérêts moraux, sociaux, religieux de ses paroisses ;

Vu l'avis favorable de son Conseil et des directeurs d'œuvres ;

Vu les canons 684, 685, 689 ;

Le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I.

L' « Union des Catholiques » est fondée dans le diocèse de Besançon.

ART. II.

Cette « Union » est indépendante de tout parti politique ; elle s'occupe, exclusivement, de l'organisation de l'action religieuse et sociale pour le développement des œuvres de toute nature, et pour la défense de tous les intérêts

ART. III.

L'Union est obligatoire dans toutes les paroisses du diocèse.

ART. IV.

Le Comité paroissial sera établi avant la fête de l'Immaculée Conception, 8 décembre 1921, dans chaque paroisse ; le Comité cantonal avant Noël de cette année dans chaque canton. Et dans le courant de janvier 1922, le directeur général des Œuvres recevra les noms des membres des Comités paroissiaux et cantonaux.

ART. V.

Le registre des délibérations du Comité paroissial sera présenté à chaque visite canonique.

Donné à Besançon, le 14 septembre, en la fête de l'Exaltation de la sainte Croix.

† LOUIS,
archevêque de Besançon.

Par mandement de Mgr l'Archevêque :

HENRI CLÈRE,
chanoine, chancelier.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRES THÉORIQUES ET PRATIQUES

Comment posséder les immeubles et les ressources affectés au service des œuvres

On trouvera dans la D. C. (*t. VI, pp. 200-209, 269-279*), *la première partie : Considérations générales sur l'utilisation des diverses formes de la propriété individuelle et collective, ainsi que le titre 1er de la deuxième partie : Création et fonctionnement des Associations déclarées.*

DEUXIÈME PARTIE

Questions pratiques concernant la création et le fonctionnement des Associations, Sociétés et Syndicats.

Titre II. — Création et fonctionnement des Sociétés.

Nous avons exposé ailleurs (1) la théorie générale des Sociétés soit civiles, soit à forme commerciale, afin de dégager le parti qu'il serait possible d'en tirer pour les œuvres en restant strictement sur le terrain de la légalité. Nous allons surtout chercher ici à résumer ces principes et ces règles en tenant compte des dernières dispositions législatives et en insistant sur les idées pratiques les plus importantes.

Section I. — Rappel des principes généraux.

64. — Définition et caractères essentiels de la Société. — Il faut avoir soin de ne pas confondre les *Sociétés* et les *Associations*. Ce sont là des organismes très différents, régis par des dispositions également différentes et qui ne peuvent pas être employés indistinctement l'un à la place de l'autre.

Aux termes de l'art. 1832 du Code civil, « la Société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Cette définition met en lumière un élément essentiel du contrat de Société : *la poursuite d'un but lucratif.* C'est ce caractère lucratif qui distingue la Société du contrat d'Association, lequel exclut, au contraire, l'idée de bénéfices à poursuivre et partager ; c'est également ce qui empêche de traiter une Société comme une fondation ou comme un établissement d'utilité publique.

Les Sociétés se divisent en deux grandes catégories : les Sociétés civiles et les Sociétés commerciales. En principe, elles rentrent dans l'une ou l'autre catégorie suivant leur objet et la nature des opérations qu'elles entreprennent.

Mais ce principe comporte, depuis la loi du 1er août 1893, une importante exception : toutes les Sociétés, même civiles par leur objet, qui se constituent en commandite ou sous la forme anonyme, sont réputées commerciales et soumises aux lois et usages du commerce (1). Il y a donc aujourd'hui des Sociétés commerciales par leur objet et des Sociétés qui sont commerciales simplement à raison de la forme de leur constitution. Peu importe, au surplus, la qualification qui serait donnée par les parties à la Société qu'elles créeraient.

Les Sociétés qui peuvent nous intéresser seront presque toujours civiles par leur objet ; on considère, en effet, comme ayant un objet civil les Sociétés qui ont pour objet exclusif ou principal l'achat et la revente d'immeubles (2), celles qui sont constituées en vue de spéculer sur la location ou la sous-location d'immeubles (3), celles qui sont formées pour la direction d'un établissement d'enseignement (4). Mais, comme nous venons de le voir, si ces Sociétés adoptent la forme anonyme, elles deviendront commerciales.

65. — Conditions essentielles à l'existence de toutes les Sociétés. — Comme tout contrat, le contrat de Société exige naturellement la réunion des conditions ordinaires concernant le consentement, la capacité des parties, un objet certain, une cause licite. Il est inutile d'insister sur ces points élémentaires.

Mais, indépendamment de ces conditions générales, la Société implique certaines conditions qui lui sont propres : la nécessité d'un apport par chaque associé, la poursuite de bénéfices à réaliser et partager, la participation aux bénéfices et aux pertes.

A) Apport à effectuer par chaque associé. — Il faut que *chaque* associé fasse un apport. Le principe est

(1) AUGUSTE RIVET, *Immeubles et Ressources des œuvres catholiques* (Paris, Bonne Presse, 1913), ouvrage complété par *Les Sociétés et Associations religieuses devant les lois fiscales* (Paris, Bonne Presse, mars 1914).

Nous renvoyons notamment à *Immeubles et Ressources* pour les questions suivantes : n° 14. Parti utile mais restreint à tirer des Sociétés ; — n° 24. Est-ce le nombre ou l'importance des Sociétés qu'il faut développer? ; — n° 26. Comment peut-on tirer parti des Sociétés ? ; — n° 27. Peut-on adresser une libéralité à une Société ? ; — n° 28. Conséquences de l'absence de but lucratif ; conclusions du procureur général BAUDOUIN dans l'affaire Notre-Dame de Rennes.

Voir aussi, pp. 161 à 183, des modèles de statuts de Sociétés civiles et de Sociétés anonymes.

Sur toutes les questions concernant les Sociétés, on peut utilement se reporter à l'excellent *Traité général des Sociétés*, par MM. C. HOUPIN et H. BOSVIEUX (5e édition, Paris, 1920), 3 vol. Les spécialistes ne peuvent se passer de cet ouvrage, dont l'autorité est universellement reconnue.

(1) L. 1er août 1893. ART. 6. — « Quel que soit leur objet, les Sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

(2) Aix, 22 mai 1855 (D. P., 1856. II. 208) ; — Bordeaux, 4 août 1856 (D. P., 1857. II. 77) ; — Paris, 8 mars 1889 (D. P., 1890. II. 233) ; — Cf. aussi : DALLOZ, *Nouveau Code civ. annoté*, sous l'art. 1832, nos 338 et suiv., et nombreux auteurs cités.

(3) Aix, 27 déc. 1855 (D. P., 1856. II. 208) ; — Paris, 13 juill. 1861 (D. P., 1861. V. 9) ; — Paris, 31 mars 1887 (*Rev. des Sociétés*, 1887, n° 432).

(4) Paris, 25 juill. 1852 (D. P., 1853. II. 109) ; — Toulouse, 23 mars 1887 (D. P., 1887. II. 233). — Cf. BENOIST, LE VAVASSEUR, etc., p. 10, et autorités citées dans la note 2.

expressément formulé par l'art. 1833 § 2 C. civ. : « Chaque associé doit y apporter ou de l'argent ou d'autres biens, ou son industrie. »

Les apports peuvent, d'ailleurs, être inégaux et de nature différente. Dans les Sociétés par actions régies par la loi du 24 juill. 1867, les apports en nature seront soumis à des formalités particulières de vérification et d'approbation.

Nous ne saurions trop insister non seulement sur la nécessité absolue d'un apport par chacun des associés, mais sur la très grande importance qu'il peut y avoir pour un associé à *conserver la preuve de la sincérité de son apport*. Des Sociétés qui abritaient des collèges ou des œuvres congréganistes ont été déclarées nulles ou personnes interposées parce que des associés n'avaient plus en mains les justifications de nature à établir la réalité de leurs versements.

B) *Intention de réaliser et partager des bénéfices.* — L'intention de réaliser des bénéfices forme l'un des caractères distinctifs du contrat de Société, et il faut que ces bénéfices résultent de l'exploitation en commun d'un fonds commun.

C'est là un caractère essentiel sur lequel nous ne saurions trop insister. « Une Association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés n'est pas une Société dans le sens de l'art. 1832 C. civ. » (1) Et la Cour de cassation a fait de nombreuses applications de cette doctrine, notamment pour appliquer à des collectivités constituées sous forme de Sociétés le caractère d'Associations religieuses (2).

C) *Participation aux bénéfices et aux pertes.* — Enfin, il faut que chacun des associés participe aux bénéfices et aux pertes. L'art. 1855 le précise : « La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou les effets mis dans le fonds de la Société par un ou plusieurs des associés. »

La clause stipulant qu'un associé ne sera tenu des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise pourrait être valablement stipulée *entre associés* (3), mais cette clause ne pourrait être opposée aux tiers que si elle avait été régulièrement portée à leur connaissance : cette clause, courante dans les Sociétés anonymes qui sont l'objet de publications réglées par la loi de 1867, pourrait entraîner la nullité des Sociétés civiles (1).

Section II. — Règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des Sociétés.

66. — Réglementation très simple des Sociétés civiles. — La constitution des Sociétés civiles particulières — les seules qui puissent ici nous intéresser — n'est soumise à aucune des règles compliquées établies par la loi du 24 juill. 1867 pour les Sociétés à forme commerciale comme les Sociétés anonymes :

Il n'y a pas de nombre minimum de sociétaires imposé, et l'on pourrait théoriquement concevoir une Société de deux personnes ;

La Société peut commencer à l'instant même du contrat (art. 1843) ;

La loi n'impose aucune publicité ;

Les statuts peuvent régler librement le recrutement et le rôle des administrateurs.

Ces Sociétés ont la personnalité morale (2) ; elles seront valablement représentées en justice par leurs administrateurs, voire par un seul, si les statuts ont pris la précaution de le prévoir (3).

Seulement, dans les rapports avec les tiers, les associés sont responsables par parts viriles, même sur leurs biens personnels, à moins qu'une convention particulière, intervenue avec chaque créancier, n'ait limité le droit d'action de celui-ci (4).

67. — Réglementation compliquée des Sociétés anonymes. — Résumé des formalités. — Inscription au registre du commerce. — La constitution des Sociétés anonymes est réglementée minutieusement par le législateur (LL. 24 juill. 1867 et 1er août 1893) et présente des complications qui nécessitent l'intervention de praticiens expérimentés :

1° Rédaction des statuts par acte notarié, ou par acte sous seing privé en plusieurs originaux (quatre au moins) ;

2° Souscription intégrale du capital social ;

3° Versement en espèces par chaque actionnaire ; depuis la loi du 1er août 1893, il suffit du versement du quart si les actions sont de 100 francs et au-dessus ; pour les actions de 25 francs, le versement intégral est encore exigé ;

4° Déclaration faite dans un acte notarié, par les fondateurs, de la souscription intégrale du capital et du versement ;

---

(1) Cass. Req., 29 nov. 1897 (D. P., 1898. I. 108), rejet du pourvoi formé par la Société civile des écoles libres de Boulogne-sur-Mer contre un arrêt de la Cour de Douai du 7 juill. 1896.

(2) Ainsi de nombreux arrêts ont décidé qu'une Société civile ne constitue en réalité qu'une Association pure et simple, malgré l'apparence qu'elle s'est donnée lorsqu'il est démontré qu'en se réunissant et se concertant les associés n'ont pas eu pour objet essentiel la réalisation et le partage de bénéfices comme le prévoit l'art. 1832 C. civ. : Cass. Req., 3 janv. 1894 (S., 1895. I. 145) ; — 4 févr. 1896 (S., 1897. I. 370) ; — 7 mars 1900 (S., 1901. I. 369) ; — Cass. civ., 9 mai 1900 (S., 1901. I. 465) ; — 4 févr. 1903 (S., 1903. I. 537) ; — Cass. Req., 21 déc. 1903 (D. P., 1904. I. 305).

Il a été jugé pareillement que le fait d'avoir adopté la forme de Société commerciale ne s'oppose pas à ce que cette Société soit considérée comme n'étant au fond qu'une véritable Association dès lors qu'elle réunit en fait les conditions requises à cet effet (Tr. Montpellier, 19 nov. 1894, et Cass. Req., 18 oct. 1897).

Un Comité constitue également une Association lorsque les statuts qui le régissent établissent que les souscripteurs se sont unis en vue d'une action durable et permanente, étrangère à toute idée de gain (Tr. Seine, 10 mai 1901).

(3) Paris, 15 mars 1866 (D., J. G., S., v° *Sociétés*, n° 526) ; — 27 juill. 1869 (*ibid.*, n° 2201).

---

(1) Cass. civ., 7 janv. 1908 (D. P., 1908. I. 126). Cette jurisprudence est grave et mérite de retenir l'attention. Dans les Sociétés civiles, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (art. 1862 C. civ.), mais ils sont obligés envers le créancier avec lequel ils ont contracté « chacun pour une somme et parts égales, encore que la part de l'un d'eux dans la Société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part » (art. 1863 C. civ.). La clause de limitation de responsabilité n'est opposable aux tiers que si elle a été portée à leur connaissance *par l'acte même d'engagement*. Au contraire, dans les Sociétés à forme commerciale, les sociétaires ne sont tenus que selon le mode commercial, les tiers étant avertis par les publications légales.

(2) Il est très généralement reconnu aujourd'hui que les Sociétés civiles constituent, comme les Sociétés commerciales, des personnes morales (Cass., 23 févr. 1891 : S., 1892. I. 73 ; D. P., 1891. I. 337 ; — 2 mars 1892 ; S., 1892. I. 497 ; D. P., 1893. I. 169 ; — 22 févr. 1898 : D. P., 1890. I. 593). Sur ces points, cf. HOUPIN et BOSVIEUX, n° 15.

(3) Nous attirons particulièrement l'attention sur l'utilité de régler dans les statuts le mode de représentation en justice.

(4) Voir *supra*, n° 65-C, et *infra*, n° 71-F.

5° Justification qu'il y a un minimum de sept actionnaires ; ce minimum n'est pas exigé pour la signature des statuts, mais il doit être atteint lors de la première assemblée constitutive ;

6° Convocation d'une Assemblée générale pour vérifier la sincérité de la déclaration notariée ;

7° Si les statuts contiennent des apports en nature :

a) Assemblée générale (la même qu'au 6°) pour faire apprécier la valeur des apports et nommer à cet effet des commissaires ;

b) Deuxième Assemblée générale pour approuver les apports en suite d'un rapport *imprimé ;*

8° Assemblée (la même qu'au 6° ou qu'au 7° s'il y a des apports) pour nommer les premiers administrateurs et les commissaires ;

9° Les Assemblées doivent représenter un nombre d'actionnaires déterminé par la loi ;

10° Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ;

11° La Société doit être publiée dans le mois de sa constitution. (Cf. art. 54, 55, 56, 64 L. 1867, et la loi de finances du 30 janv. 1907 concernant l'émission, la mise en vente et le placement des titres des Sociétés sur le marché de France.)

12° Par application de la loi du 18 mars 1919 et du décret du 15 mars 1920, toutes les Sociétés commerciales (par conséquent les Sociétés anonymes, mais non les Sociétés civiles) sont soumises à une immatriculation au registre du commerce. Dans le délai d'un mois à dater de la constitution de la Société, les administrateurs doivent remettre au greffier du tribunal de commerce une déclaration sur papier libre et signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt au greffe d'un double ou d'une expédition de l'acte de Société prévu par l'art. 55 de la loi du 24 juill. 1867.

La déclaration contient une série de renseignements, détaillés à l'art. 6 de la loi de 1919 :

a) Certains renseignements sur tous les associés autres que les actionnaires et commanditaires : noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité d'origine et, s'il y a lieu, d'acquisition ;

b) Mêmes renseignements sur les associés ou les tiers autorisés à administrer, gérer et signer ;

c) Certains renseignements sur la Société elle-même : raison sociale ou dénomination ; objet, lieux où elle a des succursales ou agences ; montant du capital social et montant des sommes et valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ; époques où la Société a commencé et doit finir ; nature de la Société.

Au cours de l'existence de la Société, il y aura également obligation pour les administrateurs de déclarer *dans le mois* les changements ou modifications se rapportant aux faits dont l'inscription est exigée lors de la constitution.

Ces obligations sont sanctionnées par des peines fiscales prononcées par le tribunal de commerce (amende de 16 à 200 francs, qui se trouve *triplée* par l'effet de la loi de finances du 25 juin 1920 et portée ainsi à un montant de 48 à 600 francs), et des peines correctionnelles en cas de déclaration inexacte.

13° En dehors de cette publicité d'origine, une publicité permanente est imposée par la loi sous peine d'amendes rigoureuses :

a) Affichage, au siège de la Société, de la copie des pièces déposées au greffe (par exception, pas de sanction pénale) ;

b) Droit pour toute personne de se faire délivrer communication des pièces déposées au greffe, de s'en faire délivrer un extrait à ses frais, et même d'obtenir au siège de la Société une copie des statuts, dont le coût ne pourra pas excéder un franc ;

c) Obligation imposée aux Sociétés par actions d'indiquer dans leurs documents imprimés la nature de la Société et le montant du capital social ;

d) Obligation de déclarer au greffe, pour l'inscription au registre du commerce, les changements ou modifications.

14° Ajoutons que la loi du 30 janv. 1907, complétée par les décrets des 27 févr. 1907 et 3 févr. 1912, a organisé un système de publicité pour l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction sur le marché français des titres de toute nature des Sociétés françaises et étrangères (1).

Ces mesures consistent :

a) Dans la publication d'une notice dans un Bulletin annexe du *Journal Officiel* dénommé *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés financières*, et cela préalablement à toute mesure de publicité ;

b) Dans des mentions sur les affiches, prospectus et circulaires ;

c) Dans des énonciations à reproduire dans les annonces des journaux ;

Ces formalités sont prescrites à peine d'amendes fiscales de 10 000 à 20 000 francs, sauf admission possible de circonstances atténuantes.

68. — Exemple pratique. — Supposons un certain nombre de personnes voulant constituer une Société anonyme au capital de 200 000 francs :

Deux, par hypothèse, sont copropriétaires d'un immeuble évalué 100 000 francs ;

Une troisième est propriétaire d'un immeuble estimé 40 000 francs, et il reste à souscrire pour 60 000 francs d'actions.

1° *Etablissement des statuts.* — Ces trois personnes s'entendent pour dresser les statuts d'une Société par actions.

Elles peuvent se passer de l'intervention d'un notaire *pour cette première opération.* Mais il leur faudra établir l'acte contenant les statuts en *quatre* exemplaires.

L'un des exemplaires sera annexé à l'acte notarié de déclaration de souscription ; un autre restera déposé au siège social ; le troisième sera déposé au greffe de la justice de paix ; le quatrième, au greffe du Tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la Société.

2° *Souscription des actions.* — Puisque les apports ne sont pas exclusivement en nature, les fondateurs doivent obtenir la souscription des actions composant le capital en numéraire. Si, pour arriver à la souscription, il est nécessaire de faire un appel au public, il y aura lieu de se conformer aux formalités prescrites par la loi du 30 janv. 1907 et d'insérer la notice prescrite par cette loi au *Bulletin des Annonces légales obligatoires.* Il est possible, au contraire, que les fondateurs souscrivent eux-mêmes ces actions et se les répartissent entre eux : ils seront alors dispensés de toute publication au *Bulletin.*

---

(1) Les formalités édictées par la loi de 1907 ne sont pas nécessairement toujours obligatoires : « Toute opération d'achat ou de vente d'actions ou d'obligations n'entraîne pas nécessairement l'obligation préalable de remplir les formalités édictées par la loi de 1907 ; ce n'est que lorsque les actions et obligations sont offertes au public à l'aide de prospectus, circulaires, annonces dans les journaux, que les formalités doivent être remplies ; de même en cas « d'exposition ou d'introduction sur le marché ». (BENOIST, LE VAVASSEUR, etc., 6e édit., t. Ier, n° 397 *ter.*)

Supposons, dans notre cas, six personnes souscrivant pour 60 000 francs, soit pour 10 000 francs d'actions chacune.

3° *Versement du numéraire.* — Le versement des actions de numéraire doit avoir lieu en espèces. Supposons qu'il soit total.

4° *Déclaration, devant notaire, de la souscription et du versement.* — Ceci fait, les fondateurs déclarent *devant notaire* que le capital social est intégralement souscrit et que les actionnaires ont versé la somme exigée par la loi. Le notaire devra annexer à l'acte qu'il dresse pour constater la déclaration la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués ainsi que l'un des doubles de l'acte de Société.

5° *Convocation d'une première Assemblée.* — Une première Assemblée générale est alors convoquée pour apprécier la valeur des apports en immeubles.

6° *Convocation d'une seconde Assemblée.* — Une seconde Assemblée générale sera ensuite convoquée pour statuer sur l'approbation de l'apport, en suite d'un rapport imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ceci fait, cette seconde Assemblée nommera les premiers administrateurs et les commissaires pour la première année. La Société se trouvera constituée à partir de l'acceptation des administrateurs et des commissaires.

7° *Publication.* — Il s'agit alors d'assurer la publication de la Société. Toute Société réputée commerciale est, en effet, soumise à une publicité dans le mois qui suit sa constitution.

a) Il y aura lieu de déposer aux greffes de la Justice de paix et du Tribunal de commerce du lieu dans lequel la Société est établie, c'est-à-dire de son siège social, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié. A l'acte constitutif des Sociétés en commandite par actions et des Sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'Assemblée générale concernant les apports qui ne consisteraient point en numéraire. En outre, lorsque la Société est anonyme, on doit annexer la liste nominative et certifiée des souscripteurs (cf. art. 55 L. 24 juill. 1867) ;

b) Dans le même délai d'un mois, il devra être publié dans un journal un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées ;

c) Dans le même délai d'un mois, il y aura lieu de procéder à l'immatriculation au registre du commerce, conformément à la loi du 18 mars 1919 et du décret du 15 mars 1920.

69. — Du choix à faire entre la forme civile et la forme anonyme. — Quand l'objet poursuivi n'est pas commercial, faut-il adopter la forme civile, ou constituer au contraire une Société à forme commerciale, c'est-à-dire, pratiquement, une Société anonyme par actions ?

Il est impossible de donner une réponse absolue : il faut considérer les sociétaires, les situations locales particulières, l'importance de l'affaire et des capitaux à engager.

a) Le mécanisme de la Société civile est plus simple puisqu'il n'exige aucune des formalités compliquées de constitution, de publicité, voire d'administration, imposées aux Sociétés anonymes. La Société peut, en cas d'urgence, être constituée avec une extrême rapidité. Le fisc ne jouit pas à son encontre des mêmes droits inquisitoriaux qu'à l'encontre des Sociétés anonymes qui ont émis des actions ou des obligations.

Par contre, les cessions des parts sont moins faciles (1), et, de plus, les sociétaires sont, en principe, responsables vis-à-vis des tiers pour leur part virile.

b) La Société anonyme, plus compliquée, plus imposée par le fisc, soumise au droit de communication, a l'avantage, par la limitation légale des responsabilités, de donner aux actionnaires une sécurité plus grande ; la création de titres au porteur présente parfois un intérêt considérable. Cette forme de Société convient donc très particulièrement aux Sociétés importantes, à celles qui auront des marchés considérables à passer, à celles qui auront besoin de faire appel à un grand nombre de membres ou qui voudront faciliter la cession des droits des sociétaires par la création de titres au porteur.

70. — Résumé comparatif des dispositions régissant les Sociétés civiles et les Sociétés anonymes. —

A) *Sociétés civiles.* — *a*) Pas de nombre minimum de sociétaires ; en théorie, deux pourraient suffire.

b) Aucune disposition légale concernant :

La souscription du capital,

Le versement des espèces,

L'approbation des apports en nature,

La durée des pouvoirs des administrateurs.

c) Aucune publicité n'est imposée.

d) Les statuts règlent librement le mode d'administration.

e) Rapports avec le fisc :

Le droit de cession de parts est de 0,90 % ;

Les titres de parts d'intérêts sont simplement assujettis au timbre de dimension (feuilles de 2 francs d'une façon normale) ;

La taxe de 10 % sur les dividendes est payable en quatre termes égaux dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet, octobre ;

Pour le fisc, pas de droit de communication (à moins que la Société n'ait émis des titres d'actions ou d'obligations).

f) Pas d'inscriptions au registre du commerce.

B) *Sociétés anonymes.* — *a*) Il faut au moins sept actionnaires.

b) La loi prescrit :

La souscription intégrale du capital social, le versement en espèces, par chaque actionnaire, de tout ou partie, suivant l'importance des actions ;

La déclaration notariée de la souscription et du versement ;

La tenue d'une Assemblée pour vérifier la sincérité de cette déclaration notariée ;

Deux Assemblées distinctes, l'une pour l'appréciation, l'autre pour l'approbation des apports en nature ;

La nomination d'administrateurs et de commissaires ;

La loi détermine le nombre des actions qui doivent être représentées dans ces Assemblées.

c) Formalités minutieuses de publicité et immatriculation au registre du commerce.

d) L'administration comporte : des administrateurs, des commissaires de contrôle ou censeurs et l'Assemblée générale des actionnaires.

e) Obligation de faire une déclaration d'existence et des déclarations complémentaires en cas de modifications,

(1) Les Sociétés civiles ne peuvent plus créer d'actions au porteur. Pour éviter d'une façon certaine que les parts puissent être considérées comme de véritables actions, certains auteurs conseillent même de stipuler qu'elles ne pourront être cédées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration.

De tirer les titres d'un registre à souche ;

Les titres sont assujettis :

A l'impôt du timbre proportionnel (7 frs. ou 2 frs. par 100 frs. de capital nominal suivant la durée ; cf. *infra*, n° 103),

A un droit de transfert de 0,90 % (L. 1920) s'ils sont nominatifs,

Ou à une taxe annuelle de 0,50 % s'ils sont au porteur.

Ces droits sont payables par la Société sans avis préalable, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, en suite d'un dépôt d'état des titres au porteur existants au dernier jour du trimestre et de relevés des transferts.

La taxe de 10 % sur le revenu est payable par la Société dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, sans avis préalable.

Dépôt, dans les vingt jours de leur date, des comptes rendus fixant le dividende.

Toute Société qui a émis des actions ou des obligations est assujettie au droit de communication, qui porte sur les livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité (question controversée pour le registre des délibérations du Conseil d'administration).

71. — Précautions à recommander dans la rédaction des statuts. — *A*) *Durée.* — Il y a lieu de fixer à la Société une durée assez longue, toute prorogation de Société donnant ouverture à la perception de l'impôt ; et c'est là un fait dont il y a encore plus lieu de tenir compte depuis que les droits sont devenus plus lourds à raison de l'acquittement obligatoire du droit de transcription toutes les fois qu'il y a des apports immobiliers (art. 8 L. 13 juill. 1911). (Sur ce droit porté à 20 %, cf. *infra*, n° 102.)

B) *Transformations.* — Il faut avoir grand soin de prévoir expressément la faculté de transformer la forme de la Société, par exemple de transformer une Société civile en Société anonyme ou en Société à forme commerciale quelconque. A défaut de cette stipulation, la transformation risquerait d'entraîner création d'une Société nouvelle et, par suite, de motiver de nouvelles perceptions fiscales.

C) *Représentation.* — Il convient de préciser par qui la Société sera représentée en justice. A cet effet, donner expressément mandat dans les statuts à son président, ou à un administrateur délégué.

D) *Assemblées générales.* — *a*) Il y a souvent avantage à écarter des assemblées ordinaires les porteurs d'un trop petit nombre d'actions.

b) Il peut devenir gênant de limiter statutairement les conditions de dépôt des actions préalablement à la tenue des Assemblées générales : à cet effet, nous conseillons la clause suivante, qui réserve l'avenir :

Le Conseil d'administration détermine la forme dans laquelle les actionnaires devront, pour assister aux Assemblées, justifier de la possession des actions nécessaires ou en effectuer le dépôt dans un délai qui ne pourra être de moins de deux jours avant la réunion.

E) *Transmission des parts.* — Les deux systèmes complètement opposés, celui de la transmission absolument libre et celui de la transmission réglementée, ayant leurs avantages et leurs inconvénients, il est impossible *a priori* d'indiquer l'un de préférence à l'autre. Tout dépend des circonstances et du but poursuivi ; aussi des conseils en apparence contradictoires pourront être donnés à ce sujet.

F) *Limitation de la responsabilité.* — Dans les Sociétés civiles, la limitation de la responsabilité des associés à leurs apports constitue une clause sans valeur vis-à-vis des tiers et entachant de nullité la Société tout entière. Il sera sage, au contraire, de stipuler que les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'art. 1863 du Code civil et, dans leurs rapports respectifs, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. On pourra, en outre, stipuler que les administrateurs devront, sous leur responsabilité, dans les engagements qu'ils contractent, faire signer par les créanciers une renonciation au droit d'exercer une action personnelle contre les sociétaires.

On peut conseiller l'emploi de la formule suivante :

Dans leurs rapports respectifs, les associés seront tenus des dettes et engagements de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés seront tenus conformément à l'art. 1863 du Code civil ; mais dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, et notamment dans les actes relatifs aux emprunts et aux traités d'entrepreneurs que serait appelée à contracter la Société, les administrateurs devront faire renoncer les créanciers, par une clause spéciale, au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la présente Société et sur les biens lui appartenant.

Dans les Sociétés anonymes, la limitation de la responsabilité de l'actionnaire au montant de son apport est de droit. Néanmoins, il n'est pas mauvais de le rappeler.

G) *Constitution d'un Conseil d'administration.* — Il est bon, dans les Sociétés civiles, de ne point oublier la constitution d'un Conseil d'administration (en pratique au moins trois membres).

H) *Affirmation du caractère lucratif.* — Il importe d'éviter tout ce qui pourrait donner un aspect religieux à la Société, soit dans sa dénomination, soit dans la composition du Conseil d'administration, soit dans les statuts. On ne saurait trop se pénétrer de cette idée que tout ce qui n'apparaît pas comme procédant manifestement d'une pensée de lucre semble suspect aux Tribunaux.

Titre III. — Création et fonctionnement des Syndicats.

72. — Utilisation de la forme syndicale. — Renvoi. — Nous avons signalé dans la première partie de cette étude (1) le parti qu'il serait parfois possible de tirer de la forme syndicale depuis que la loi du 12 mars 1920 a étendu aux professions libérales la faculté de se syndiquer (art. 9 nouveau de la loi de 1884), a maintenu aux personnes ayant quitté l'exercice de leur profession le droit de faire partie d'un Syndicat à condition qu'elles aient exercé cette profession au moins un an (art. 4 nouveau), et a conféré aux Syndicats la pleine personnalité civile et une capacité illimitée pour acquérir à titre gratuit aussi bien qu'à titre onéreux (art. 5 nouveau). Nous nous bornerons donc ici à donner quelques détails pratiques sur la création et le fontionnement des Syndicats et sur la rédaction des statuts.

73. — Constitution du Syndicat. — Les Associations professionnelles, communément appelées Syndicats, ont reçu, depuis la loi du 21 mars 1884, le droit de se constituer librement, sans avoir aucune

(1) Cf. *supra*, n° 20.

autorisation à solliciter, et, par le fait d'une simple déclaration à la mairie (1), elles acquièrent une personnalité civile que la loi du 12 mars 1920 a rendue entière. La loi de 1920 permet même l'accès des Syndicats aux femmes mariées exerçant une profession, et cela sans autorisation de leur mari, ainsi qu'aux mineurs âgés de plus de seize ans (art. 4 § 7 nouveau).

Le Syndicat constitue un contrat qui n'est assujetti à aucune forme particulière et peut être établi en un seul original, sous réserve des formalités de dépôt dont nous allons parler.

74. — Formalités de publicité au moment de la constitution. — Dépôt à la mairie. — Les fondateurs doivent déposer à la mairie de la commune où le Syndicat est établi (à Paris, à la préfecture de la Seine) :

1° Les statuts ;

2° Les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction (art. 4 L. 1884).

La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires qui devront être déposés, la circulaire du 25 août 1884 a décidé que le dépôt de deux exemplaires serait suffisant ; en fait, on réclame souvent quatre exemplaires.

Ces pièces sont établies sur papier libre.

Il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte et que les noms des administrateurs et directeurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts soient, dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire.

Tout dépôt doit être constaté par un récépissé du maire (à Paris, du préfet de la Seine). « Ce récépissé est exigible immédiatement », décide la circulaire. « Il suffit de l'établir sur papier libre. »

Le dépôt devient obligatoire, les statuts une fois arrêtés, avant que le Syndicat accomplisse un acte social quelconque.

75. — Communication au Parquet. — Les fondateurs du Syndicat n'ont qu'une seule obligation : le dépôt à la mairie. Ceci fait, « communication des statuts devra être donnée par le maire (à Paris, par le préfet de la Seine) au Procureur de la République » (art. 4 § 4 L. 1884).

76. — Formalités postérieures à la constitution. — Renouvellement du dépôt au moment de chaque changement. — Le dépôt à la mairie, prescrit au moment de la constitution, doit être renouvelé à chaque *changement* de la *direction* ou des statuts (art. 4 § 3). C'est là une formalité qu'il importe de ne point perdre de vue : elle n'entraîne d'ailleurs aucun frais, les pièces étant dispensées du timbre.

77. — Communication aux tiers. — Ces dépôts étant destinés à assurer la publicité, il est admis par la jurisprudence, à défaut de disposition légale analogue à celle écrite dans la loi de 1901, que les tiers peuvent en requérir communication (Cons. d'Et., 5 juill. 1912).

78. — Sanctions afférentes aux formalités de publicité. — La violation de ces règles comporte plusieurs sanctions :

1° Peines d'amendes de 16 à 200 francs contre les directeurs et administrateurs (avec augmentation de 20 décimes, par application de l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920) ;

2° Dissolution possible du Syndicat par le tribunal correctionnel.

Section I. — But et composition.

79. — Objet des Syndicats. — Il ne faut pas perdre de vue, quand on songe à utiliser la forme syndicale, que les Syndicats sont des Associations *professionnelles*, qui devraient même avoir « exclusivement » pour objet, si l'on s'en tenait strictement à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Cette conception étroite se trouve toutefois forcément élargie par la loi du 12 mars 1920, qui, d'une part, a admis à se syndiquer les professions libérales et qui, d'autre part, reconnaît aux Syndicats la faculté de développer singulièrement leur activité (1).

Si donc l'ancien texte n'a pas été directement modifié, il faut tout au moins lui donner une interprétation extrêmement libérale en présence du nouvel art. 5. En effet, dans la longue énumération des droits et des attributions reconnus par ce texte aux Syndicats, nous relevons notamment ceux-ci :

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession » (§ 6). Pareillement, « ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène » (§ 4).

Pour rester dans l'esprit de la loi, les statuts du Syndicat devront toujours nettement affirmer cet objet général d'études et de défense des intérêts de telle ou telle profession déterminée ; ceci fait, ils peuvent, en seconde ligne, répéter, en accentuant à leur gré tel ou tel objectif, les moyens indiqués par l'art. 5 de la loi. Ainsi, un Syndicat de professeurs de l'enseignement libre pourrait très naturellement se proposer comme but *spécial* l'organisation d'une école normale ; un Syndicat ecclésiastique (en supposant obtenues les autorisations canoniques) pourrait insérer qu'il entend créer, administrer, subventionner des œuvres professionnelles telles que grands et petits Séminaires, écoles cléricales, alumnats ; un Syndicat agricole peut avoir des orphelinats agricoles, etc. Observons que les statuts ne sont pas obligés de mentionner ces objectifs, le nouvel art. 5 de la loi de 1884 modifié par la loi de 1920 reconnaissant expressément ces droits aux Syndicats. Toutefois, par une étrange anomalie, il faudrait une mention spéciale pour les opérations d'achat et de vente mentionnées au § 8 :

---

(1) Pour les Associations de la loi de 1901, rappelons que la déclaration doit être faite à la préfecture ou à la sous-préfecture.

(1) « C'est donc une très large extension qui a été donnée à l'objet que peuvent se proposer les organisateurs d'un Syndicat », — observe M. A. Célier (Extension de la capacité civile des Syndicats professionnels : *Recueil général des lois*, 8e livraison de 1920, n° 11) ; — « il est permis de penser que si ce texte avait été en vigueur en 1892, des poursuites n'auraient peut-être point été engagées contre les patrons catholiques du Nord qui avaient formé le Syndicat de Mouvaux et qu'une condamnation ne serait pas intervenue (arrêts de Douai du 26 oct. 1892 et de la Cour de cassation du 18 févr. 1893 : D. P., 94. I. 26 [cf., sur cette affaire, le jugement de Lille et la plaidoirie de Me Gustave Théry dans les *Questions Actuelles*, t. 14, pp. 226-249 et l'arrêt de Cassation dans *Q. A.*, t. 17, pp. 303-304]). »

Ils peuvent, *s'ils y sont autorisés par leurs statuts*, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne, à leurs membres : 1° acheter, pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ; 2° prêter leur entremise gratuite pour la vente de produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

80. — **Composition. — Catégories différentes de membres.** —Les Syndicats, qui sont par définition des « Associations professionnelles », ne peuvent comprendre que des personnes exerçant « la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés » (art. 2), étant précisé, depuis la loi de 1920, que « pourront continuer à faire partie d'un Syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an » (art. 4 nouveau *in fine*), et, d'autre part, que la loi s'applique aux professions libérales (nouvel art. 9).

Ceci dit, rien ne s'oppose à ce que les statuts ne se bornent pas à déterminer les conditions d'entrée dans le Syndicat, mais établissent en outre des catégories différentes de membres investis de droits également différents, en n'accordant, par exemple, voix délibérative qu'à certains syndiqués. Cette disposition restrictive sera souvent très sage et de nature à empêcher l'influence facilement prépondérante des éléments les moins pondérés. Signalons, dans cet ordre d'idée, la formule proposée à ses Syndicats par l'Union des Syndicats agricoles du Sud-Est (qui groupe plus de 700 Syndicats) :

Art. 4. — Le Syndicat comprend des membres titulaires au nombre de .... au maximum et des membres adhérents.

Le recrutement des membres titulaires est fait, au fur et à mesure des extinctions, par la Chambre syndicale, parmi les membres adhérents.

Les membres titulaires ont seuls le droit de présenter de nouveaux membres et de faire partie de la Chambre syndicale.

Pour devenir membre adhérent du Syndicat, on devra être présenté par deux membres titulaires et admis par la Chambre syndicale à la majorité des membres présents.

Cette disposition est complétée par une autre (art. 13 des statuts) stipulant que les membres titulaires ont *seuls* voix délibérative dans les Assemblées générales, les membres adhérents ne pouvant y assister qu'avec voix consultative.

Nous avons déjà très particulièrement recommandé, à l'occasion des Associations déclarées, l'emploi de ce système. (Cf. *supra*, n° 37.)

81. — **Cotisations.** — Les statuts fixent librement le taux des cotisations et, le cas échéant, le prix de rachat des cotisations ; en ce qui concerne le prix de rachat, il n'existe aucune limitation analogue à celle écrite dans la loi de 1901 pour les Associations.

82. — **Admissions.** — Les statuts ont toute liberté pour déterminer les conditions de nationalité, de *confessionnalité* (1), de tendances morales ou sociales, de domicile, etc., ainsi que les formalités auxquelles ils entendent subordonner l'admission des membres du Syndicat. Le Conseil d'administration aura toujours le droit de rejeter, sans donner aucun motif, toute demande d'admission.

83. — **Démissions.** — Le nouvel art. 7 reconnaît expressément à tout syndiqué le droit absolu de donner sa démission. « Tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'Association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. » Le second alinéa de l'art. 7 ajoute : « Toute personne qui se retire d'un Syndicat conserve le droit d'être membre des Sociétés de secours mutuels et de vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. »

84. — **Exclusions.** — Les statuts, dans le silence de la loi, peuvent déterminer librement les causes et les formes de l'exclusion, sans pouvoir néanmoins priver l'intéressé du droit de présenter sa défense. Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons déjà indiqué au chapitre des Associations (1).

Section II. — Organes du Syndicat.

85. — **Souveraineté des statuts.** — Les statuts des Syndicats sont souverains — comme ceux des Associations — pour régler l'administration du Syndicat, la création et l'étendue des pouvoirs des divers organes directeurs, sous la réserve seulement des règles générales d'ordre public et des règles peu nombreuses écrites dans la loi de 1884.

86. — **Administration.** — La loi prévoit, sans l'imposer, l'existence d'un Conseil d'administration ; elle exige que les administrateurs soient Français et aient l'exercice de leurs droits civils.

Les statuts détermineront librement leur nombre, leur mode de nomination, la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, la gratuité ou la rémunération de leurs fonctions (2).

---

(1) Cette solution ne paraît plus discutable : cf. Piot, « Les Syndicats professionnels » (*Journal des Notaires*, 20. 4. 21).

(1) Cf. *supra*, n° 41.

(2) Il nous paraît intéressant, pour préciser ces idées, de reproduire ici, comme exemple, la rédaction préconisée par l'*Union des Syndicats agricoles du Sud-Est* :

« § *I. Chambre syndicale.*

» Art. 8. — Le Syndicat est administré par une Chambre syndicale, dont les fonctions sont gratuites.

» Cette Chambre syndicale comprend :

» 1° Un bureau composé d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier ;

» 2° Trois à neuf membres.

» Les membres de la Chambre syndicale sont élus, pour six ans, parmi les membres titulaires, par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous sont rééligibles.

» La Chambre syndicale se renouvelle par tiers tous les deux ans ; les deux premières séries sortantes sont désignées par le sort.

» La Chambre syndicale nomme son Bureau lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

» Art. 9. — Le président préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et contracte les emprunts ou ouvertures de crédit nécessaires avec autorisation de la Chambre syndicale jusqu'à ...... (indiquer ici un chiffre en toutes lettres) par opération, et de l'Assemblée générale au-dessus. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Il pourra faire tous dépôts et retraits de fonds en banque, et déléguer aux effets ci-dessus tout ou partie de ses pouvoirs.

» Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

» Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la corres-

87. — Assemblées générales. — Les statuts déterminent librement leur composition, leur mode de convocation, leurs attributions. Il est bon de préciser que l'Assemblée aura mission de donner quitus aux membres de la Chambre syndicale (1).

Section III. — Dotation et ressources.

88. — Rappel du principe de pleine capacité. — Depuis la loi du 12 mars 1920, le Syndicat peut acquérir, sans aucune autorisation, à titre gratuit (par donation entre vifs ou par testament), ou à titre onéreux, tous biens meubles ou immeubles. A cet égard, sa capacité ne ressemble en rien à la capacité si restreinte des Associations déclarées de la loi de 1901 : elle est illimitée.

Le rapporteur au Sénat a eu soin d'accentuer cette idée, à la séance du 21 juin 1917, en affirmant que leur personnalité est entière et qu'elle comprend « tous les droits qui appartiennent à une personne civile pleinement capable ». La loi interdit simplement au Syndicat, d'une manière d'ailleurs plus implicite qu'expresse, de faire du commerce : les actes de commerce ne rentrent point encore dans les attributions des Syndicats.

Les statuts peuvent donc librement prévoir, s'ils le jugent utile, non seulement des cotisations quelconques, susceptibles ou non d'être rachetées sans la limitation à 500 francs écrite dans la loi de 1901, mais toutes sources d'enrichissement à titre gratuit. On peut écrire, par exemple :

Le patrimoine du Syndicat est formé :

1° Des cotisations de ses membres ;
2° Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;
3° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
4° De toutes autres recettes ou profits légitimes du Syndicat.

Section IV. — Dissolution et dévolution des biens.

89. — Causes de dissolution. — Comme pour les Associations déclarées, la dissolution peut être statutaire, volontaire ou prononcée par décision judiciaire.

La dissolution statutaire résulte des statuts.

La dissolution volontaire est prononcée par l'Assemblée générale, soit, dans le silence des statuts, avec le consentement unanime des syndiqués, soit dans les conditions fixées par les statuts.

C'est une question qu'il est indispensable de régler dans les statuts, sans quoi on peut être exposé à des difficultés inextricables.

90. — Conséquences de la dissolution. — La dissolution entraîne la dévolution. Le nouvel art. 7 de la loi décide que, « en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents ».

Le texte ne vise pas la reprise des apports, à la différence de ce qu'a fait l'art. 15 du décret du 16 août 1901 pour les Associations. En tout cas, il nous paraît certain que, au cas de libéralité faite à un Syndicat, le donateur pourrait valablement stipuler, à son profit ou à celui de ses héritiers, un droit de reprise au moment de la dissolution.

La dissolution du Syndicat ne doit pas entraîner de plein droit la dissolution des caisses spéciales de prévoyance qu'il aurait instituées, puisque celles-ci ont leur personnalité distincte.

Section V. — Dispositions diverses.

91. — Unions de Syndicats. — Le nouvel art. 6 accorde aux Unions de Syndicats la personnalité civile et les mêmes droits qu'aux Syndicats. « Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les Syndicats adhérents à l'Union sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les Assemblées générales. »

92. — Sanctions et pénalités. — Le nouvel art. 8 (ancien art. 9 de la loi de 1884) punit d'une amende de 16 à 200 francs les directeurs ou administrateurs qui auront contrevenu aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5, 6.

Cette rédaction est déplorable. L'art. 6 contenait une interdiction d'acquérir qui a disparu ; on ne doit donc pas tenir compte de la référence qui lui est faite. « Cependant, en serrant de près les textes, on peut dire que les prescriptions sanctionnées sont celles qui ont trait à la composition du Syndicat (art. 2 et art. 4 § 8) ; à son objet (art. 3) ; à toutes les formalités constitutives, ainsi qu'à celles qui assurent la publicité des modifications de statuts et des changements de composition du Conseil syndical (art. 4 §§ 1 à 3) ; à la capacité civile exigée des administrateurs et des membres du Syndicat (art. 4 §§ 5 à 7) ; peut-être aussi à la nécessité de se conformer aux lois en vigueur pour la constitution des caisses spéciales de prévoyance, à la nécessité d'une autorisation statutaire pour l'organisation des services coopératifs, à l'interdiction

---

pondance et fait les convocations sur l'ordre du président.

» Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du président, établit, chaque année, la situation financière.

» ART. 10. — En cas de démission ou de décès d'un membre de la Chambre syndicale, celle-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus.

» ART. 11. — La Chambre syndicale pourra choisir des Syndics pour la représenter dans chaque commune ou hameau ; elle pourra autoriser la constitution de sections.

» ART. 12. — La Chambre syndicale se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire.

» Le Syndicat donne à la Chambre syndicale les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

» Les membres de la Chambre syndicale ne contractent à raison de cette gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du Syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

» § *II. Assemblée générale.*

» ART. 13. — Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée générale par an. Les membres titulaires et les membres adhérents ont le droit d'y prendre part, mais ceux-ci avec voix consultative seulement.

» C'est dans cette Assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections ; l'approbation des comptes servira de décharge au trésorier et aux autres membres de la Chambre syndicale.

» Une Assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que la Chambre syndicale le jugera nécessaire.

» Pour toute Assemblée générale, les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au président. Le président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour. »

(1) Voir, à titre d'exemple, la rédaction reproduite dans la note sous le numéro précédent.

de distribuer aux syndiqués les bénéfices que ces services pourraient produire (art. 5 § 3), au domaine d'activité que leur délimite l'art. 5 §§ 8 à 10 ; enfin, l'obligation imposée aux Unions de respecter les mêmes règles et de déterminer statutairement la représentation des Syndicats fédérés dans le Conseil de l'Assemblée générale. » (1)

Le Tribunal correctionnel aurait, en outre, la faculté de prononcer, à la diligence du procureur de la République, la dissolution du Syndicat.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs (nouvel art. 8 *in fine*).

93. — Algérie et colonies. — La loi syndicale a été déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies par la loi du 12 mars 1920.

(*La fin prochainement.*)

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour d'appel de Lyon, professeur à la Faculté catholique de Droit.

Conventions internationales

PARTAGE DE LA HAUTE-SILÉSIE

Les documents ci-après ont été communiqués simultanément le 20. 10. 21 à Paris, Londres, Genève et Rome.

Lettre de M. Aristide Briand aux Gouvernements allemand et polonais.

Voici le texte de la lettre qui a été adressée aujourd'hui [jeudi 20. 10. 21] par M. Briand, en qualité de président de la Conférence des Ambassadeurs, à l'ambassadeur d'Allemagne et au ministre de Pologne à Paris.

Paris, le 20 octobre 1921.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la décision prise à la date du 20 octobre par la Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom et par mandat spécial de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme Principales Puissances alliées et associées, du traité de paix de Versailles.

Lesdites Puissances ont, en application du traité de paix, recherché une solution conforme au vœu des populations tel qu'il s'est exprimé par communes dans le plébiscite, et tenant compte de la situation géographique et économique des localités. Elles ont été amenées ainsi, après avoir pris l'avis du Conseil de la Société des Nations, à diviser la région industrielle de la Haute-Silésie. En raison de la distribution géographique des populations et du mélange des éléments ethniques, toute division de cette région devait avoir pour conséquence l'obligation de laisser, des deux côtés de la ligne frontière, des minorités assez considérables et de disjoindre des intérêts importants.

Dans ces conditions, la décision prise comporte des mesures destinées à garantir, dans l'intérêt commun, la continuité de la vie économique en Haute-Silésie ainsi que la protection des minorités.

Le Gouvernement allemand (ou polonais) doit d'ailleurs se rendre clairement compte que les Puissances alliées considèrent que leur décision constitue un tout dont elles sont fermement résolues à faire observer les différentes parties.

Au cas où les Gouvernements intéressés, ou l'un d'entre eux, se refuseraient pour une raison quelconque à accepter tout ou partie de la décision, ou témoigneraient par leur attitude qu'ils s'efforcent de faire obstacle à sa loyale exécution, les Gouvernements alliés, considérant, dans l'intérêt de la paix générale, la nécessité de voir établi le plus rapidement possible le régime prévu, se réservent de prendre telles mesures qu'ils jugeront opportunes pour assurer le plein effet de leur décision.

A. BRIAND.

Décisions des Principales Puissances alliées et associées.

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales Puissances alliées et associées, du traité de paix de Versailles.

Considérant qu'aux termes de l'article 88, dernier alinéa, du traité de paix de Versailles, il leur appartient de fixer dans la partie de la Haute-Silésie soumise au plébiscite la ligne frontière entre l'Allemagne et la Pologne en conséquence dudit plébiscite ;

Considérant que, le 20 mars 1921, il a été procédé au vote dans les conditions prévues par l'annexe audit article ;

Considérant qu'en présence des résultats du vote déterminé par communes, ainsi que de la situation géographique et économique des localités, la cession des territoires dont il s'agit fait naître certaines questions qu'il importe de régler,

Après avoir pris l'avis du Conseil de la Société des Nations,

DÉCIDENT :

LA FRONTIÈRE GERMANO-POLONAISE EN HAUTE-SILÉSIE

I. — La frontière entre l'Allemagne et la Pologne dans la partie de la Haute-Silésie décrite à l'article 88 du traité de paix de Versailles est définie comme il suit :

La frontière suit l'Oder, depuis le point où ce fleuve pénètre en Haute-Silésie jusqu'à la hauteur de Niobotschau ;

De là, elle se dirige vers le Nord-Est en laissant en territoire polonais les communes de Hohenbirken, Wilhelmstal, Raschütz, Adamowitz, Bogunitz, Lissok, Summin, Zwenowitz, Chuallenozütz, Ochojetz, Wileza (Haut et Bas), Kriowald, Knurow, Gieraltowitz, Priesitz, Makoschau, Kunzendorf, Pauladok, Ruda, Orzegow, Schlosiengrube, Hohenlindo, et en laissant en territoire allemand les communes d'Ostrog, Markowitz, Babitz, Gurek, Stedoll, Nioderdorf, Pilchewitz, Nievorowitzer, Hammer, Nieborowitz, Schœnwald, Ellguth, Zabrze, Sosnitza, Nathosdorf, Zaborze, Biskupitz, Bobrok, Schomberg ;

De là, la frontière passe entre Rossberg (à l'Allemagne) et Dirkonhain (à la Pologne) ;

De là, elle se dirige vers le Nord-Ouest en laissant en territoire allemand les communes de Karf, Miechowitz, Stellarzowitz, Friedrichewille, Ptakowitz, Larischhof, Miedar, Hanujok, Neudorf-Tworog, Kottenlust, Petempa, Keltsch, Zawadski, Pluder-Petershof, Klein, Lagiownik, Skrzidlowitz, Gwesdzian, Dzielna, Cziasnau, Sorowski, et en laissant en territoire polonais les communes de Scharley, Radzionkau, Trockenberg, Neu-Repten, Alt-Repten, Alt-Tarnowitz, Bybna, Piassetzna, Boruschowitz, Nikoleska, Drathnammer, Bruschick, Wustenhammer, Kekottek, Koschmieder, Pawenkau, Spiogelhof (Gutsbozirk), Gross Lagiownik, Glinitz, Kechtschütz, Lissau ;

De là vers le Nord-Ouest, la frontière coïncide avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie jus-

(1) GEORGES PIOT, « Les Syndicats professionnels » (*Journal des Notaires*, 20. 4. 21).

qu'à son point de rencontre avec la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, telle qu'elle est décrite à l'article 27 du traité de Versailles.

La Commission de délimitation prévue par l'article 87 du traité de Versailles tracera la frontière sur place. Elle commencera immédiatement ses travaux.

II. — Les gouvernements allemand et polonais concluront dans le plus bref délai possible, et par application de l'article 92, dernier alinéa, du traité de paix, une Convention à l'effet de consacrer les dispositions suivantes :

CONVENTION ÉCONOMIQUE

A) Chemins de fer.

Le régime des chemins de fer et tramways appartenant à des intérêts privés ou à des communes restera réglé par leurs concessions en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations. L'unité de l'exploitation du réseau de la Schlesische Kleinbahn Aktiengesellschaft sera maintenue pendant quinze ans.

Pour les chemins de fer de l'Etat allemand à voie étroite et à voie normale, il sera organisé dans le territoire plébiscité, pour une période de quinze ans, un régime d'exploitation mixte. Les quantités de matériel roulant attribuées au territoire plébiscité seront fixées conformément à l'article 371 du traité de Versailles.

Les tarifs seront uniformes. Conformément à l'article 365 du traité de Versailles, tout tarif spécial en vigueur entre le territoire allemand et un point du territoire plébiscité s'appliquera à tout le territoire plébiscité.

Le bénéfice de tout tarif spécial en vigueur sur le territoire plébiscité s'étendra aux marchandises de même nature en provenance ou à destination de la Pologne, de l'Allemagne ou de tout autre pays.

Les horaires seront réglés d'après les besoins de l'industrie et les arrêts imposés aux trains ouvriers franchissant la frontière seront aussi réduits que possible.

Le service des assurances sociales et assurances d'Etat au bénéfice des agents du réseau silésien sera à la charge de ce réseau.

Il sera établi pour l'exploitation du réseau une comptabilité unique comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses y compris les frais d'entretien de la voie et du matériel, et les versements au fonds de renouvellement. Les dépenses pour travaux nouveaux feront l'objet d'un compte spécial et seront supportés par l'Etat sur le territoire duquel ils seront exécutés.

Les bénéfices ou le déficit seront répartis entre les deux pays, en proportion de la longueur des lignes appartenant à chacun d'eux et de l'importance du trafic.

B) Eau et électricité.

En tant que le territoire renfermant les réseaux d'eau existants ne sera pas attribué en entier à l'un des deux pays, et faute d'entente spéciale entre les parties, les réseaux existants seront maintenus. Il sera constitué à cet effet une servitude réciproque. Les réserves d'eau de la région de Tarnowitz et d'Olknoz seront mises à la disposition de tout le territoire haut-silésien dans des conditions équitables.

L'activité actuelle des « Oberschlesische-Elektrizitaetswerke » sera maintenue pendant trois ans. L'Etat polonais pourra ensuite racheter la centrale de Chorzow et le réseau qui en dépend.

La Société aura, tant qu'une entreprise polonaise ne sera pas constituée, à fournir, dans des conditions égales, l'électricité dans les deux parties du territoire.

C) Régime monétaire.

Pendant une période qui ne dépassera pas quinze ans, le mark allemand restera la seule unité monétaire légale dans le territoire plébiscité.

Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, décider de modifier ce régime avant l'expiration de cette période. A défaut d'entente entre les deux Gouvernements et dans le cas où une modification du système monétaire deviendrait nécessaire, il appartiendra à la Commission mixte prévue ci-dessous de fixer la date à partir de laquelle le mark allemand cesserait d'être la seule unité monétaire légale.

D) Service postal.

Pendant la période où le régime monétaire allemand sera maintenu dans la zone polonaise, les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques devront être établies en monnaie allemande.

E) Régime douanier.

La frontière douanière sera reportée à la nouvelle frontière politique aussitôt que celle-ci aura été établie.

La loi douanière et les tarifs douaniers allemands et polonais seront appliqués avec les exceptions suivantes :

1° Pendant une période de six mois, les marchandises venant d'autres pays à destination du territoire plébiscité, qui auront acquitté les droits d'entrée à la frontière allemande ou polonaise avant la date du partage de la Haute-Silésie, passeront la frontière en franchise ;

2° Pendant une période de quinze années, les produits naturels, originaires et en provenance de l'une des deux zones du territoire plébiscité, destinés à être consommés ou utilisés dans l'autre zone, franchiront la frontière en franchise ;

3° *a*) Pendant une période de six mois, les produits bruts, demi-bruts et demi-fabriqués des établissements industriels de l'une des deux zones du territoire plébiscité, destinés à être utilisés ou transformés dans les établissements industriels de l'autre zone, franchiront la frontière en franchise. Les autorisations délivrées pour l'entrée de ces produits devront mentionner les établissements expéditeurs et destinataires.

b) Pendant une période de quinze ans, les produits bruts, demi-bruts et demi-fabriqués, originaires et en provenance des établissements industriels d'une des deux zones du territoire plébiscité, destinés à être transformés dans les établissements industriels de l'autre zone, franchiront la frontière en franchise lorsqu'ils devront être réimportés dans leur pays d'origine. Les autorisations délivrées pour l'entrée de ces produits devront mentionner les établissements expéditeurs et destinataires.

4° Conformément à l'article 368 du traité de Versailles, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la zone polonaise du territoire plébiscité seront reçus à leur entrée sur le territoire allemand en franchise de tout droit de douane, pendant une période de trois années. Le délai de trois ans courra à partir de la notification du tracé de la frontière à l'Allemagne et à la Pologne.

En ce qui concerne le régime d'exportation, les deux pays s'obligeront à faciliter, pendant une période de quinze ans, l'exportation de leurs territoires respectifs des produits indispensables pour l'industrie de l'une ou de l'autre zone du territoire plébiscité, en fournissant les licences d'exportation nécessaires et en autorisant l'exécution des contrats passés entre particuliers, étant entendu que les droits d'entrée seront payés par ces produits à leur importation sur le territoire allemand ou sur le territoire polonais, sauf les exceptions prévues aux paragraphes précédents.

Toute disposition concernant le régime douanier sur la nouvelle frontière polono-allemande en Haute-Silésie, qui ne serait pas l'application des principes exposés ci-dessus, serait considérée comme ayant le caractère d'un accord commercial ordinaire entre la Pologne et l'Allemagne.

F) Charbons. — Produits miniers.

Conformément à l'article 90 du traité de Versailles, la Pologne autorisera, pendant une période de quinze années à partir de l'attribution définitive du territoire, l'exportation en Allemagne des produits des mines de la zone polonaise du territoire plébiscité.

En ce qui concerne le charbon, il sera tenu compte, pour l'application de cet article, des dispositions des différents traités de paix, des décisions et accords internationaux entre l'Allemagne, la Pologne et les pays intéressés directement ou indirectement à l'importation des charbons de la Haute-Silésie, comportant des obligations en matière de charbon pour l'Allemagne et pour la Pologne.

L'Allemagne autorisera pendant une période de quinze ans l'exportation, dans la zone polonaise du territoire plébiscité, des produits des mines de son territoire dans les conditions prévues à l'article 90 du Traité de Ver-

sailles. Les quantités de produits miniers auxquelles s'appliquera cette disposition seront calculées sur la moyenne des échanges des années de 1911 à 1913.

G) Syndicats d'employeurs et d'employés.

Les Gouvernements allemand et polonais reconnaîtront pour une période de quinze ans les Syndicats d'employeurs et d'employés qui fonctionnent dans le territoire plébiscité. Ces Syndicats pourront conclure des contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité.

H) Assurances sociales.

Le transfert des fonds des assurances sociales et des assurances d'Etat allemands à la Pologne pour ce qui concerne la partie de la Haute-Silésie qui lui est attribuée, devra avoir lieu conformément aux dispositions et aux conditions de l'article 312 du traité de Versailles.

Les bénéficiaires des institutions d'assurances sociales ou d'assurances d'Etat recevront toutes les indemnités et pensions qui leur ont été garanties.

Le Gouvernement polonais créera, dans le plus bref délai, des organes d'assurances et de juridiction administrative et contentieux spéciaux pour la zone polonaise.

Les Caisses locales, soit dans la zone polonaise, soit dans l'ensemble du territoire plébiscité (Oberschlesischer Kmatpschaftsverein... Oberschlesischer Bergbauhilfskasse, etc.) seront maintenues pour une période de quinze ans, à moins que les deux gouvernements ne se mettent d'accord pour les diviser plus tôt.

I) Circulation.

Pendant quinze ans, tout habitant régulièrement domicilié dans le territoire plébiscité ou y ayant une occupation régulière ou professionnelle, recevra gratuitement une carte de circulation qui lui permettra de traverser la frontière sans autre formalité.

J) Dispositions générales.

Les dispositions en vigueur sur le territoire plébiscité, notamment en matière minière, industrielle ou commerciale, ou en matière de législation du travail, y compris le système d'inspection, resteront en vigueur dans la partie du territoire plébiscité qui sera attribuée à la Pologne, jusqu'à ce que la Pologne ait établi, dans ces matières, des dispositions applicables dans l'ensemble de son territoire et pouvant leur être substituées, étant entendu cependant que la Pologne aura le droit d'introduire dans la zone silésienne-polonaise les modifications que l'Allemagne jugera bon d'adopter sur son territoire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 256 du traité de paix, ces deux pays reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature et notamment les concessions et privilèges acquis avant la date du partage par des particuliers, des Sociétés ou d'autres personnes morales, dans le territoire qui leur sera attribué.

La Pologne renoncera pendant quinze ans au bénéfice des articles 92 et 297 en ce qui concerne l'expropriation d'établissements industriels, mines ou gisements, sauf si, de l'avis de la Commission mixte, cela est indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation.

Tout différend entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais qui se produirait pendant une période de quinze ans au sujet d'une mesure législative adoptée par l'un des deux pays touchant le régime des Sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales qui limiterait, d'une manière contraire à l'équité, la liberté de ces Sociétés ou entreprises en ce qui concerne la nationalité de leur personnel, de leurs administrateurs ou de leurs capitaux, pourra être déféré par le Gouvernement intéressé au Conseil de la Société des Nations, dont les deux Gouvernements s'engagent à accepter la décision.

Les deux pays peuvent, d'un commun accord, modifier ou abolir toutes les dispositions du régime transitoire.

K) Droits de nationalité, de domicile et de protection des minorités en Haute-Silésie.

Les questions de nationalité des personnes domiciliées à la date de l'attribution définitive du territoire de la Haute-Silésie dans la partie attribuée à la Pologne seront réglées conformément à l'article 91 du traité de paix de Versailles et aux articles 3, 4, 5 et 6 du traité du 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part, et la Pologne d'autre part.

Toutes les personnes domiciliées, à la même date, dans cette partie du territoire, et qui auront exercé le droit d'option pour la nationalité allemande conformément à l'article 91 du traité de paix de Versailles sans se servir de la faculté de transporter leur domicile en Allemagne dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option ainsi que les personnes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 91 du traité de Versailles, doivent avoir le droit de conserver leur domicile en Pologne pendant quinze ans à partir de la date de l'attribution définitive du territoire.

Les Polonais ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés, à la date de l'attribution définitive du territoire, dans la partie attribuée à l'Allemagne, auront la faculté d'opter pour la nationalité polonaise dans les deux ans à partir de cette date, conformément à l'article 91 du traité de paix de Versailles.

Les Polonais domiciliés à la même date sur les territoires de la Haute-Silésie reconnus comme faisant définitivement partie de l'Allemagne, doivent avoir le droit de conserver leur domicile en Allemagne pendant quinze ans à partir de cette date. Cette règle doit s'appliquer aux Polonais ressortissants allemands ayant opté pour la nationalité polonaise conformément à l'article 91 du traité de paix de Versailles, aussi bien qu'aux nationaux polonais qui n'ont pas été ressortissants allemands.

Le traité concernant la protection des minorités, etc., conclu le 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part, et la Pologne d'autre part, est applicable sur la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de la Pologne. L'équité, ainsi que le maintien de la vie économique dans la Haute-Silésie, demandent que le Gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour la période transitoire de quinze ans, à dater de l'attribution définitive du territoire, des stipulations correspondant aux articles 1, 2, 7, 8, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 11 et 12 dudit traité, pour ce qui concerne la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de l'Allemagne.

Les stipulations de l'accord qui sera conclu entre les Gouvernement allemand et polonais en vue de la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés, constituent des obligations d'intérêt international pour l'Allemagne et pour la Pologne, et seront placées sous la garantie de la Société des Nations de la même façon que les stipulations du traité du 28 juin 1919.

Toute pétition individuelle ou collective de la part des habitants de la Haute-Silésie au Conseil de la Société des Nations, relative à ces stipulations ou à l'exécution des stipulations du traité du 28 juin 1919, dans la mesure où ces stipulations affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion, de langue, sera envoyée au Gouvernement sur le territoire duquel les pétitionnaires sont domiciliés. Ce Gouvernement sera tenu de la transmettre, avec ou sans commentaire, au Conseil de la Société des Nations pour examen.

Afin de veiller à l'exécution de ces mesures, il sera institué :

1° Une Commission mixte de Haute-Silésie, composée de deux Allemands et de deux Polonais originaires de Haute-Silésie et d'un président d'une autre nationalité, désigné par le Conseil de la Société des Nations ;

2° Un tribunal arbitral chargé de statuer sur tous différends d'ordre privé que pourrait soulever l'application de la Convention visée ci-dessus. Ce tribunal sera composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement allemand et d'un arbitre désigné par le Gouvernement polonais. Le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner le président de ce tribunal.

Tous différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la Convention devront être réglés conformément aux stipulations de cette Convention.

DÉSIGNATION DES PLÉNIPOTENTIAIRES

III. — Le régime conventionnel prévu à l'article 11 ci-dessus sera négocié par un plénipotentiaire allemand

et un plénipotentiaire polonais, sous la présidence d'une personne désignée par le Conseil de la Société des Nations et qui départagera les parties en cas de désaccord entre elles.

Les Gouvernements allemand et polonais sont invités à faire connaître aux principales Puissances alliées, dans les huit jours à dater de la présente décision, le nom du plénipotentiaire que chacun d'eux désigne pour négocier, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, la Convention relative aux questions économiques et à la protection des minorités, qui devra être établie sur les bases fixées à l'article 11. Dès que les plénipotentiaires auront été désignés, il appartiendra au président de les convoquer en tel lieu qu'il jugera convenable.

NOTIFICATION ET PREMIÈRES MESURES D'EXÉCUTION

IV. — Aussitôt que les principales Puissances alliées jugeront que la Commission de délimitation a réalisé sur le terrain une fixation suffisamment précise de la frontière décrite à l'article 1, et que les négociations prévues à l'article 3 auront abouti à l'adoption d'un régime conventionnel conformément à l'article 2, la Commission de plébiscite fera aux Gouvernements allemand et polonais la notification prévue par les alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 de l'annexe à l'article 88.

V. — Les Gouvernements allemand et polonais sont invités à désigner dans les huit jours leurs délégués à la Commission mixte prévue à l'article 2-1°. La Commission mixte sera immédiatement constituée pour prêter son concours à la Commission interalliée, en vue de l'adoption des mesures destinées à préparer le passage de l'état actuel au régime transitoire.

VI. — La présente décision sera officiellement communiquée à la Commission de plébiscite, ainsi qu'aux gouvernements allemand et polonais.

HARDINGE OF PENHURST,
JULES CAMBON,
BONIN,
K. ISHII.

Paris, le 20 octobre 1921.

RETRAITES OUVRIÈRES

Dispense du certificat de vie.

DÉCRET DU 4 AOUT 1921 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et du ministre des Finances,

Vu les règlements d'administration publique des 25 mars 1911 et 6 août 1912, rendus pour l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'art. 159 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, modifié par le règlement du 6 août 1912, est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'intéressé se présente en personne pour percevoir ses arrérages, le payement peut lui en être fait sans production de certificat de vie, sur la seule présentation de son titre de pension et d'une carte d'identité photographique qui peut être soit celle que forme la couverture intérieure des livrets de pension de l'Etat ou des livrets de traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, délivrés en conformité de la loi du 5 sept. 1919, soit la carte d'identité délivrée par l'administration des Postes et Télégraphes, par application de l'art. 6 de la loi du 29 mars 1920, soit celle qui est délivrée par les préfectures dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 15 févr. 1920 pour permettre aux grands mutilés de bénéficier des réductions de tarif sur les prix de transport par chemins de fer, prévues par la loi du 14 févr. 1920. A défaut de l'une de ces pièces, le payement peut avoir lieu sur présentation d'une carte d'identité signée et timbrée par le maire de la résidence de l'intéressé après production de toutes preuves d'identité jugées utiles par ce magistrat. Cette carte, sur laquelle sera apposée la photographie du titulaire, doit indiquer ses nom et prénoms et reproduire le numéro d'ordre sous lequel elle a été enregistrée à la mairie ainsi que la date de cet enregistrement. Le timbre de la mairie doit porter à la fois sur la photographie et sur la carte elle-même.

» Ne sont pas admis les livrets de pension ou cartes d'identité dont la photographie ne permet pas d'identifier exactement l'intéressé.

» Le certificat de vie doit être fourni à l'appui de chaque demande de renouvellement de l'extrait d'inscription. »

ART. 2. — Le troisième paragraphe de l'art. 160 du même décret est modifié comme suit :

« En cours d'année, les avances sont renouvelées au moyen de remboursements successifs des sommes payées par les Caisses, effectués dans la limite des justifications d'emploi résultant, suivant les cas, de la production soit des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante, soit de simples quittances de payement établies en exécution du dixième paragraphe de l'article précédent, ou, s'il s'agit de payements faits aux héritiers de l'assuré, de la production des quittances de ces derniers, appuyées des pièces établissant leurs droits. Il est délivré à la Caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie, de ces quittances ou de ces pièces et quittances un récépissé donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères et bonifications dont le payement est constaté dans les divers certificats ou autres documents justificatifs présentés sous un même bordereau. »

ART. 3. — Le ministre du Travail et le ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1921.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail,
DANIEL-VINCENT.
Le ministre des Finances,
PAUL DOUMER.

(1) « Décret modifiant les art. 159 et 160 du décret du 25 mars 1911 relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières. »

PUPILLES DE LA NATION

Bourses d'études.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1921 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Guerre, de la Marine, des Finances, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Colonies,

Vu l'art. 28 de la loi du 27 juill. 1917 instituant des Pupilles de la Nation;

Vu les lois, règlements, décrets et arrêtés fixant les conditions d'attribution de bourses d'études, de trousseaux et de remises de fournitures classiques dans les établissements nationaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'art. 8 du décret du 26 mars 1919 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les exonérations accordées conformément à l'art. 7 du présent décret ne peuvent être maintenues aux pupilles qui ont échoué deux fois à l'examen d'aptitude aux bourses.

» Exceptionnellement, après avis de la Commission spéciale, l'exonération pourra être prolongée d'un an sur proposition motivée du chef d'établissement. »

ART. 2. — Le ministre de l'Instruction publique, etc.

Fait à Paris, le 8 octobre 1921.

A. MILLERAND.

Ce décret est contresigné par MM. LÉON BÉRARD, min. Inst. publ. et Beaux-Arts; — LOUIS BARTHOU, min. Guerre; — GUIST'HAU, min. Marine; — PAUL DOUMER, min. Finances; — YVES LE TROCQUER, min. Travaux publics, Transports maritimes et Marine marchande; — F. LEFEBVRE DU PREY, min. Agriculture; — MAGINOT, min. Pensions, Primes et Allocations de guerre, min. Colonies par intérim.

(1) « Décret modifiant le décret du 26 mars 1919 concernant les Pupilles de la Nation. »

(2) Reproduit *in extenso* dans *D. C.*, t. 1er, pp. 360-362.

L'intelligence catholique dans l'Italie du XX[e] siècle

LA PRESSE POLITIQUE

M. Maurice Vaussard *vient de faire paraître* (1), *sous le titre* L'intelligence catholique de l'Italie dans le XX[e] siècle, *un livre « extrêmement neuf », dit fort justement M. Georges Goyau dans la Préface.*

C'est l'étude, à la fois très alerte et très documentée, des faits, des personnages qui préparèrent et hâtèrent l'avènement politique des catholiques italiens.

La Documentation Catholique *(t. 6, pp. 123-128) en a déjà reproduit le premier chapitre, paru dans la revue* Les Lettres. *L'intérêt que le second offre à nos lecteurs n'est pas moindre et nous détermine à le publier* in extenso.

La presse catholique italienne et le « Non expedit ».

Instrument par destination de lutte et de conquête politique, n'ayant connu dès lors qu'un développement restreint tant qu'aux catholiques italiens avait été fermée la vie publique, la presse quotidienne qui reflétait leurs idées allait prendre un essor nouveau au temps où s'adoucissait pour eux la défense de se servir du bulletin de vote.

La thèse de la « préparation dans l'abstention », qui conciliait l'obéissance aux directives du Saint-Siège, résumées dans le mot fameux *ni électeurs ni éligibles*, avec la prévision et le souci d'une future organisation politique des catholiques, fut tout d'abord propagée par le vieil *Osservatore Cattolico*, fondé à Milan en 1862, au lendemain de la défaite autrichienne, l'année même où, dans un esprit identique d'attachement et de soumission au Saint-Siège, surgissait à Florence l'*Unità Cattolica*. Mais, tandis que celle-ci devait toujours manifester sa soumission avec une certaine passivité, l'*Osservatore* de Don Albertario, où commençait de se révéler, vers 1895, l'influence bientôt prépondérante du jeune Filippo Meda, ne croyait pas qu'il fût moins respectueux de prévoir, si des nécessités inéluctables déterminaient une modification dans les directives du Vatican, le moyen de s'adapter à ces directives nouvelles et de parer à ces nécessités.

En fait, depuis longtemps déjà, l'hypothèse d'une participation des catholiques italiens à la vie politique, au cas où le Saint-Siège révoquerait le *non expedit*, avait été envisagée dans la presse. Le premier à en parler avait été le *Cittadino Cattolico* de Brescia, en 1880, et aussitôt une vive polémique s'était allumée à ce sujet entre journaux catholiques. On avait eu la surprise de voir la nouvelle formule *Préparation dans l'abstention* approuvée par l'*Osservatore Romano* (1), qui rappelait l'exhortation de Pie IX, en 1878, aux membres d'une importante Société catholique romaine : « Il est nécessaire que vos forces deviennent de jour en jour plus puissantes, et qu'il leur soit donné telle forme et organisation qui vous permette d'accourir tous, comme un seul homme, en cas d'appel ou de besoin quelconque. » Mais le duc Scipion Salviati, à l'époque président de l'*Opera dei Congressi*, n'avait pas tardé à faire savoir que « rien n'était changé quant aux directions imposées aux catholiques dans les circonstances actuelles », tandis que la *Civiltà Cattolica*, l'*Unità Cattolica* et beaucoup d'autres organes protestaient vigoureusement contre le « malentendu funeste à l'action catholique qui tendait à confondre celle-ci avec l'agitation politique ». Un silence relatif s'était donc fait sur la question jusqu'à ce qu'en 1896, au Congrès catholique de Milan, Don Davide Albertario eut présenté un ordre du jour invitant les catholiques « à agir explicitement sur le terrain de la vie politique pour redonner comme base à la Société les principes de la religion et de la morale chrétienne, influer sur les administrations publiques et préparer dans l'abstention le corps électoral catholique bien organisé, vigoureux et instruit, sur lequel le Saint-Siège pût compter le jour où il jugerait opportun de l'autoriser à la conquête du pouvoir politique ».

La polémique, dès lors, se ralluma, et elle devait durer, tantôt vive, tantôt atténuée, jusqu'au triomphe absolu de la thèse « albertarienne », marqué, après la guerre européenne, par la création du parti populaire, qui rencontre encore des opposants, certains même très autorisés, mais opposants à son mode de réalisation plutôt qu'à son principe constitutif.

Romolo Murri, dans sa « Cultura Sociale », préconise la préparation d'un parti politique.

En 1898, Romolo Murri avait fait surgir sa *Cultura Sociale*, qui, parmi beaucoup d'autres objets, se proposait, comme « suprême désir », « de préparer de loin, pour une Italie catholique cultivée et florissante, la formation d'un parti politique national s'inspirant dans son programme des principes de la foi et prêt à entrer dans l'arène quand le Pape et la patrie — ce qui adviendra en même temps — l'y appelleront » (2). Mais la défection prochaine du leader des démocrates chrétiens, en jetant le discrédit sur sa personne, allait rendre plus difficile de discerner dans ses idées la part, très large, d'erreur et la part de vérité.

Quelques publicistes catholiques avaient cependant réussi déjà à fonder divers organes hebdomadaires ou quotidiens qui, sous une forme modeste et populaire, luttaient pour le rajeunissement des cadres de l'action catholique italienne et pour une participation plus ample des catholiques à la vie publique, voire même avec Murri pour leur autonomie vis-à-vis de l'autorité religieuse sur le terrain politique et social. L'un des premiers avait été la *Democrazia Cristiana*, créée à Turin avec l'appui des Salésiens, et en opposition au vieux journal intransigeant l'*Italia Reale*, par un ex-rédacteur de ce journal converti aux idées nouvelles, Rocca d'Adria, qui devait ensuite devenir

(1) Un vol. chez Gabalda, Paris.

(1) Numéros des 26 mai, 2 juin, 11 juin 1880.
(2) *Cultura Sociale*, n° 1 (1[er] janvier 1898).

rédacteur en chef de l'*Avvenire d'Italia* (fondé à Bologne en 1895, dans une note plus modérée) et achever sa carrière de journaliste comme directeur du journal satirique illustré *il Mulo*. A Gênes avait surgi, dans le même esprit, *il Popolo Italiano*, d'abord hebdomadaire, puis quotidien, et dirigé par G.-B. Valente, qui fut depuis secrétaire général de l'*Unione Economico Sociale*, et l'est maintenant de la *Federazione Nazionale della Mutualità*. Avec Valente et Paolo Mattei-Gentili, aujourd'hui directeur du *Corriere d'Italia* et député, Murri avait enfin, le 7 novembre 1900, lancé le manifeste-programme d'un nouveau journal hebdomadaire, *Domani* (Demain), qui ne commença à paraître qu'en 1901, après l'Encyclique *Graves de communi* et sous le nom de *Domani d'Italia*, Léon XIII ayant fait exprimer à Murri, par le cardinal Respighi, des réserves formelles touchant le programme de *Domani*.

Romolo Murri refuse, dans le « Domani d'Italia », d'accepter les dispositions pontificales.

Tandis que la *Cultura Sociale*, en effet, présentait la fondation d'un parti catholique autonome comme une possibilité souhaitable, *Domani* paraissait vouloir en faire une réalité immédiate, tout en continuant à se proclamer d'accord avec le Saint-Siège. Dès lors que le Saint-Siège n'acceptait pas cette réalité, Murri, qui, à ce moment, ne songeait pas encore à la révolte, et à plus forte raison ses amis, n'avaient qu'à s'incliner. C'est ce qu'ils firent, en écrivant au lendemain de l'apparition de l'Encyclique : « Le Pape a parlé, et sa parole répond magnifiquement à toutes les espérances qu'avaient mises en elle tous les militants de l'action sociale. Il reste donc entendu que notre programme social est en toute chose le même que celui de l'Encyclique *Graves de communi* ; en nous appuyant sur elle et en suivant fidèlement les instructions qu'elle contient, nous continuerons notre travail, qui aura pour objet propre les problèmes d'organisation pratique et l'illustration détaillée des très nombreux points du programme dont la parole pontificale établit les suprêmes principes » (1).

Mais, de même que Lamennais, soixante-dix ans plus tôt, en exaltant la théocratie, attendait de voir le Pape se ranger à son avis plutôt qu'il n'était disposé à suivre les directions du Pape, Murri, dès avant sa rébellion, était si sûr de posséder la vérité qu'il comptait y rallier toutes les consciences catholiques d'Italie et le Saint-Siège lui-même, s'il en était besoin. Beaucoup ont insinué que la cause principale de la défection de Murri doit être recherchée dans les procédés employés pour le contraindre à la soumission et dans les tendances particulières du nouveau Pontife. Les faits démentent cette explication, puisque déjà sous Léon XIII, dont la sympathie pour la démocratie chrétienne n'est guère discutable et qui traita toujours Murri si paternellement, le futur révolté avait montré clairement qu'il n'entendait relever que de lui-même et qu'il ne reconnaissait point l'autorité de Rome en matière politique ou sociale. Trois mois après les paroles de commentaire à l'Encyclique que nous citons plus haut, lorsque Léon XIII voulut imposer aux groupes démocratiques chrétiens un aumônier nommé par l'évêque du diocèse et rattacher le mouvement à l'*Opera dei Congressi*, Murri déclarait dans le *Domani d'Italia* ne pouvoir accepter les dispositions pontificales (2). Si sa rupture avec Rome ne fut pas dès lors consommée, cela tint à ce qu'il ne fut pas suivi par ses amis et que les groupes démocratiques chrétiens de Milan et de Florence, notamment, imposèrent au groupe romain et à Murri, son chef, la soumission au Saint-Siège, méritant par cette attitude une lettre élogieuse du cardinal Rampolla.

(1) *Cultura Sociale*, 1er février 1901.
(2) *Domani d'Italia*, 9 févr. 1902.

Vingt ans plus tard, Murri devait reconnaître publiquement l'inconséquence de sa conduite d'alors : « La démocratie chrétienne — lisons-nous dans un de ses écrits récents — prétendait pénétrer les rapports sociaux et politiques d'un nouvel esprit religieux, les traduire en rapports religieux ; et en même temps elle déclarait sa propre autonomie politique et sociale vis-à-vis des autorités catholiques, de qui elle acceptait pourtant la forme de sa vie religieuse. La religion devait en même temps lier les démocrates chrétiens à la hiérarchie et les séparer d'elle précisément quand elle devenait l'esprit informateur d'une nouvelle vie sociale. *Devant cet illogisme, la conduite du Vatican apparaissait logique*, puisqu'il disait en substance : Vous déclarez vouloir refaire chrétiens l'Etat et la société, en même temps vous acceptez de moi la religion et vous me témoignez obéissance en matière religieuse : donc ou cette religion que vous acceptez de moi est celle que vous voulez appliquer à l'Etat et à la société, et alors vous devez en recevoir les normes de moi ; ou c'est une autre, et j'ai le droit de vous renier et de vous démasquer. Un effort assidu et sincère fut tenté pour éviter cette contradiction ; mais il faut reconnaître qu'il ne fut pas, et ne pouvait pas être heureux. » (1)

On devine la conclusion que tire aujourd'hui Romolo Murri d'une telle constatation : l'accord étant impossible entre l'Eglise et les nouvelles exigences de la conscience religieuse, abandonnons l'Eglise, corps désormais sans âme.

Mais vers le même temps où Murri préparait son apostasie, d'autres hommes allaient surgir qui, laissant de côté tout l'ensemble d'interprétations doctrinales que Murri adjoignait à son programme politico-social et qui constitua proprement le modernisme, relèveraient pour le mieux servir le drapeau qu'il avait compromis et tenteraient cette pénétration de la vie publique par l'esprit chrétien qui demeure l'idéal de tant d'âmes généreuses.

Nécessité d'une grande presse catholique d'information.

Aux catholiques organisés, une grande presse d'information manquait encore. A côté des interprètes officieux de la pensée du Saint-Siège — *Osservatore Romano* et *Voce della Verità* à Rome, *Unità Cattolica* à Florence, *Difesa* à Venise et quelques autres ; — à côté des organes d'avant-garde que nous avons déjà nommés, pullulaient une très grande quantité de petites feuilles locales, sans rayonnement et sans vigueur réels, dont toute la rédaction se composait d'une ou deux personnes, ecclésiastiques généralement, et qui se bornaient à nourrir d'une édifiante rhétorique un public paisible de petits bourgeois dévots. Le peuple, illettré ou indifférent à la politique, ne lisait pas ; l'aristocratie et les quelques milliers d'individus qui composent en Italie la classe dirigeante étaient en très grande majorité ralliés au libéralisme. Même l'*Osservatore Cattolico* et l'*Avvenire d'Italia*, représentants d'une opinion moyenne qui commençait à se former parmi les catholiques intelligents du nord de la Péninsule, manquaient de

(1) *Dalla democrazia cristiana al Partito popolare italiano.*

moyens d'information et de moyens financiers appropriés aux exigences des temps nouveaux et capables de les faire rivaliser avec les grands quotidiens libéraux.

Ceux-ci méritent pleinement l'éloge qu'en faisait naguère M. René Johannet dans son solide et brillant article sur *la Réforme du Journalisme* (*Les Lettres*, mai 1920), lorsqu'il écrivait : « On chercherait en vain à Paris un pendant quelconque, je ne dis pas aux suppléments du *Times* ou *Berliner Tageblatt*, mais, pour la tenue générale, aux numéros ordinaires... du *Giornale d'Italia*, du *Corriere della Sera* » (1). Il n'est guère de numéro, en effet, des principaux journaux italiens qui n'offre, avec une information abondante, un aliment quotidien de lecture *sérieuse*, une base à réflexions profitables sur un sujet politique, économique, social ou littéraire, qu'on chercherait vainement dans les neuf dixièmes de notre presse.

Son développement en Italie.

Le « Momento » de Turin (1903).

La concurrence à de semblables organes n'était donc point facile. M. Angelo Mauri, aujourd'hui membre influent du Parti populaire, la tenta le premier en créant à Turin le *Momento*, dont le lancement, le 14 octobre 1903, coïncidait avec la visite à Paris du roi Victor-Emmanuel III. Le moment était d'autant mieux choisi que M. Mauri avait en même temps envoyé à Paris un correspondant spécial, M. Russo, qui devait y continuer la brillante carrière que l'on sait et qui se trouva être ainsi le premier correspondant attitré à l'étranger d'un journal catholique italien. Tout de suite le *Momento* inquiéta par son succès croissant l'organe personnel de M. Giolitti et des libéraux piémontais, la cinquantenaire et puissante *Stampa*. Une lutte très vive et qui, rapidement, s'abaissa dans les attaques personnelles fut menée par la *Stampa* contre M. Mauri, qui, après trois ans environ de direction, élu député, passa la main. Mais le *Momento* avait déjà sa place faite. Soutenu d'abord par quelques hommes généreux et considérables (2), puis par la faveur populaire, il ne devait plus cesser de représenter à Turin le courant d'opinion qui entendait à la fois défendre les droits de la vérité chrétienne et préparer les catholiques à la vie publique.

L' « Unione » (1907), l' « Italia » (1911) et la Société Editrice romaine.

Dans le même esprit s'était opéré à Milan, en 1907, une fusion entre deux organes qui paraissaient d'abord assez dissemblables : l'*Osservatore Cattolico*, à l'origine — nous l'avons vu — intransigeant sur la question du *non expedit*, mais ouvert aux idées catholiques sociales et qui, peu à peu, avait évolué vers une formule politique moins rigide ; la *Lega Lombarda*, journal d'une partie de l'aristocratie milanaise et principalement du marquis Carlo-Ottavio Cornaggia, conservateur sur le terrain social, progressiste sur le terrain politique. Au prix de concessions réciproques consenties en toute dignité, les deux feuilles fusionnèrent pour donner naissance à l'*Unione* (3), qui eut pour directeur M. Filippo Meda, tandis que le marquis Cornaggia, député de Milan depuis 1904, puis M. Meda, lui-même élu en 1909, avec quelques amis constituaient le premier noyau du groupe catholique de fait, sinon d'étiquette qui, dès lors, à chaque renouvellement du Parlement italien, n'allait plus cesser de s'accroître. En 1911, par suite de difficultés financières, l'*Unione* à son tour cessait de paraître ; mais elle était bien vite remplacée par l'*Italia*, dont assumait la gestion un groupement constitué en 1907 sous le nom de *Société Editrice Romaine* et qui, après avoir fondé à Rome, au mois de juillet 1906, le *Corriere d'Italia*, avait déjà réalisé une entente politique et administrative avec l'*Avvenire d'Italia*, et le *Momento*. Il se trouvait donc, ayant acquis aussi l'*Italia*, à la tête de quatre grands organes quotidiens dans quatre des principales villes d'Italie, et bientôt d'un cinquième, moins important, le *Messaggero toscano*, fondé à Pise en 1912 sur le désir du cardinal Maffi (1).

Le comte Grosoli ; l' « Opera dei Congressi ».

Présidée successivement par M. Benucci, qui administra longtemps de façon remarquable les finances de la ville de Rome, puis par le prince Ludovico Chigi Albani, la S. E. R. eut toutefois pour cheville ouvrière et constant animateur un seul homme : le comte Giovanni Grosoli-Pironi, qu'un décret royal, tardif hommage rendu à son mérite, vient d'appeler au Sénat italien.

Circonstance curieuse et digne d'être notée : comme Rocca d'Adria, mais avec une tout autre envergure et une admirable dignité morale, le fondateur de la grande presse catholique italienne descend d'une famille israélite. Né à Carpi en 1859, Giovanni Grosoli passa les années de sa jeunesse à Ferrare, où il se donna tout de suite à l'action religieuse. Grâce à lui, les catholiques remportent des victoires significatives aux élections communales et provinciales ; d'innombrables œuvres de bienfaisance, des Instituts de crédit trouvent en lui un collaborateur infatigable. En 1902, Léon XIII l'appelle à la présidence de l'*Opera dei Congressi*, à la place du comte Paganuzzi, démissionnaire, et le comte Grosoli paraît un moment l'homme providentiel capable de ramener la paix entre les groupes alors rivaux et si violemment agités qui se disputaient la direction suprême de l'action catholique italienne. Energiquement soutenu par le Saint-Siège et apprécié de tous ses collègues pour sa droiture de caractère, son invariable égalité d'humeur et la fermeté de ses principes, il avait aussi l'heur de plaire aux jeunes. Au lendemain de sa nomination, Romolo Murri écrivait de lui : « L'intérêt de l'Eglise, de notre pays, de la démocratie elle-même exige que le comte Grosoli, et son principal collaborateur, le comte Medolago Albani, hommes actifs et généreux qui surent comprendre les jeunes et en méritèrent la confiance, aient toute notre collaboration, sans réserves et sans murmures » (2) Mais ce ne fut là qu'une brève idylle. Bientôt, autour du nouveau président de l'*Opera dei*

(1) L'étude de M. Johannet a été reproduite intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 841-849.

(2) Notamment le baron Ricci de Ferrès et le baron Giannotti.

(3) Durant quelques années encore, avec la même rédaction que l'*Unione*, le titre de l'*Osservatore Cattolico* fut conservé par une petite revue hebdomadaire qui a maintenant disparu.

(1) Le *Corriere di Sicilia*, publié à Palerme, eut aussi, pendant quelques années, des liens étroits avec la S. E. R., mais ne lui appartint jamais en propre, et certaines manifestations de loyalisme exagéré envers le pouvoir civil, imaginées par son directeur, contraignirent ce journal à cesser sa publication, bien qu'à certain moment son succès eût été si vif qu'il avait été bien près d'atteindre un tirage supérieur à celui du *Corriere d'Italia* lui-même.

(2) *Battaglie d'Oggi*, vol. 4.

Congressi, surtout après la mort de Léon XIII, allaient recommencer les turbulences des uns et les intrigues des autres, et, malgré ses éminentes qualités, le comte Grosoli, tiraillé en sens divers, voyait ses efforts de conciliation infructueux lorsque, le 19 août 1904, une note de l'*Osservatore Romano*, désapprouvant une de ses circulaires aux associations catholiques, provoqua sa démission, que suivit, à peu de distance, une lettre de dissolution de l'*Opera dei Congressi*, signée du cardinal Merry del Val (1).

Le comte Grosoli, son dévouement à l'œuvre de la S. E. R.

Délivré d'un fardeau écrasant, le comte Grosoli n'allait pas rester inactif. Deux années après, nous l'avons dit, il fondait le *Corriere d'Italia* et jetait les bases de la *Société Editrice Romaine*. Qu'était au juste ce nouvel organisme ? A la fois une affaire — il le fallait bien — et une grande entreprise de pénétration des masses par l'idée catholique. Son principe directeur, élément de force qui, parfois, devint un élément de faiblesse, était dans une organisation très centralisée, aussi bien financièrement que moralement. Non seulement chaque journal suivait une ligne politique commune, mais il recevait de Rome ou de Bologne les principaux articles à insérer ; les correspondances de l'étranger étaient d'abord soumises au contrôle du siège central, de même que le texte des éditoriaux rédigés dans chaque direction locale. Ainsi l'unité de vues était rigoureusement assurée, les journaux de la S. E. R. pouvaient, en certains moments difficiles, par exemple en cas de grève des typographes dans telle ou telle ville, se remplacer l'un l'autre pour continuer le service aux abonnés, mais il n'existait plus, à proprement parler, qu'une direction et des sous-directions, ce qui devait nécessairement éliminer de celles-ci les hommes éminents, soucieux d'une certaine indépendance intellectuelle. D'autre part, le contrôle, qu'il eût été impossible au comte Grosoli d'exercer en personne, était dévolu à des sous-ordres qui, plus d'une fois, justifièrent assez mal sa confiance.

Les mêmes inconvénients se reproduisaient sur le terrain administratif, où la gestion centralisée, remise en des mains inexpérimentées, eut des conséquences désastreuses. Elle aurait peut-être amené la ruine de la Société si le comte Grosoli, avec une inlassable générosité, n'avait prélevé sur sa fortune personnelle, à diverses reprises, des sommes considérables pour combler les déficits des bilans, et si plus tard le *Banco di Roma*, réorganisé par des catholiques sociaux et redevenu prospère après une période de mégalomanie politico-financière qui ébranla fortement sa situation, n'avait trouvé le moyen d'assister très efficacement la S. E. R. Enfin, l'on n'a pas oublié les censures dont, plus d'une fois, sous le pontificat de Pie X, les journaux du « Trust » — ainsi qu'on appelait d'ordinaire la S. E. R. — furent l'objet de la part du Saint-Siège pour leur esprit d'adaptation au régime politique de l'Italie et leur insuffisante rigidité dogmatique. Employant de nombreux rédacteurs, dont la plupart étaient de bons professionnels, mais n'avaient qu'une culture théologique rudimentaire et devaient pourtant traiter de délicates questions politico-religieuses, quelques errements de ce genre étaient presque fatals, et, pour les éviter, il eût fallu ou renoncer à créer de grands journaux d'information ou, parmi les journalistes de profession, n'avoir qu'à choisir entre des hommes de vaste culture et de doctrine impeccable, comme en peuvent offrir certains Ordres religieux. On voit assez que le journalisme n'en produit ni n'en retient guère. Le problème qui s'offrait aux dirigeants de la S. E. R. était donc insoluble, formulé dans toute sa rigueur. Pendant la guerre et depuis l'armistice, il est évident que, plus d'une fois encore, l'attitude d'une grande partie de la presse catholique italienne eût pu donner prise à des critiques justifiées du point de vue théologique, notamment par les excès nationalistes auxquels elle s'est laissé aller. Au demeurant, il n'est guère douteux pourtant que la création de la S. E. R. a rendu en Italie de grands services à la cause catholique et que ses avantages l'emportent sur ces inconvénients, principalement depuis que d'opportunes réformes intérieures lui ont donné plus de souplesse.

En 1914, les épreuves morales, sinon les difficultés matérielles de la S. E. R., allaient avoir un terme.

Dès le 31 octobre de la même année, l'évêque de San-Miniato, Mgr Falcini, avait pris l'initiative d'écrire au cardinal Gasparri pour lui exposer le désir de ses prêtres d'arrêter l'envahissement de la mauvaise presse au moyen d'une diffusion plus large des journaux de la S. E. R., si toutefois ils pouvaient le faire en toute tranquillité de conscience et si la note de la Secrétairerie d'Etat, en date du 2 décembre 1912, qui déclarait ces journaux non conformes aux directions pontificales, « n'avait pas le sens et la valeur d'une prohibition ». Le 6 novembre suivant, le cardinal Gasparri répondait à Mgr Falcini :

« Après en avoir dûment référé au Saint-Père, je remplis la mission pontificale de vous faire savoir que l'*Avertissement* dont vous parlez n'a pas eu le caractère d'une prohibition. »

Benoît XV institue l'œuvre nationale de la Bonne Presse.

La cause était désormais jugée, et les catholiques italiens allaient s'employer dorénavant avec un zèle infatigable à répandre et à perfectionner leur presse quotidienne ou périodique et spécialement les journaux du « Trust ». A Milan, à Turin, à Bologne, à Pise, à Rome enfin, les réunions de propagande *Pro-Italia*, *Pro-Momento*, etc., se succédaient, hautement encouragées par les autorités religieuses de ces différentes villes et souvent présidées par l'archevêque en personne ou par son représentant. Le 25 mars 1915, répondant à une suggestion du cardinal Maffi, S. S. Benoît XV instituait l'Œuvre Nationale de la Bonne Presse, placée sous le patronage de saint François de Sales et sous la direction d'un président nommé par le Saint-Siège, assisté de dix conseillers choisis par le président et pareillement approuvés par Rome. Destinée principalement à favoriser la diffusion et à pourvoir aux besoins des journaux ou périodiques d'un caractère *national* — organes d'œuvres catholiques, de piété, de propagande, d'éducation, etc., incapables de se suffire à eux-mêmes et pourtant d'une utilité réelle, — l'Œuvre de la Bonne Presse allait bientôt voir surgir à ses côtés le Secrétariat de presse fondé par l'Union populaire (1) et qui avait pour but d'établir

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 75, pp. 166-167.

(1) Le *Segretariato pro-stampa* fut confié lors de sa création à Don Giulio de Rossi, prêtre à l'âme d'apôtre et journaliste de première valeur professionnelle, qui rédi-

la liaison entre les différents journaux de province et le centre directeur de l'action catholique.

La S. E. R. devient l' « Unione Editoriale Romana ».

A la fin de 1916, une transformation advenait en outre au sein même de la S. E. R. (qui prenait le nom d'*Unione Editoriale Italiana*) dont le but principal était de donner à chacun de ses cinq organes une plus grande autonomie, qui leur permettrait de refléter plus étroitement la couleur du milieu local.

A cette occasion, le Conseil d'administration de l'U. E. I. réaffirmait ses buts et ses méthodes en des termes qui valent d'être rappelés : « Tirant nos forces, disait-il, d'un dévouement illimité envers le Saint-Siège et du contact toujours plus étroit avec les masses catholiques italiennes organisées ou à organiser ; promouvant l'influence chrétienne dans l'administration, dans la consommation, dans l'économie, dans le travail ; patronnant toute initiative venue de nous ou d'autrui qui puisse contribuer honnêtement à la grandeur du pays, à la culture nationale, à l'harmonie des classes, au soulagement et à l'élévation du peuple ; employant la polémique avec une diginité tempérée mais très ferme ; tenant haut le drapeau des principes, nous employant à leur service, tenant compte quand il convient de l'opportunité, fuyant par amour de la vérité et du bon sens tout excès, même généreux, nous exercerons notre activité de journalistes avec cette unité de direction qui doit exprimer dans tous nos organes la puissance d'une voix commune et avec cette liberté, pour chaque journal, de développements particuliers et locaux qui doit faire sentir efficacement quel avantage il y a dans la variété jointe à l'unité. » (1)

Cette déclaration était signée de 19 noms, parmi lesquels ceux de Grosoli, Giannotti, Cornaggia, Crispolti, des députés Bertini, Longinotti et Rodino (2), du comte Santucci, président du Conseil d'administration du *Banco di Roma* et, depuis le 7 octobre 1919, sénateur du Royaume, de Don Luigi Sturzo, alors secrétaire général de la *Giunta direttiva dell' Azione cattolica*, en un mot, des hommes les plus en vue du mouvement catholique italien, montrant clairement que ceux-ci reconnaissaient dans les journaux de l'ancienne Société Editrice Romaine les instruments de pénétration les plus efficaces pour les idées qui leur sont chères.

La crise financière.

Mais, malgré les appuis financiers dont nous avons parlé, malgré la marche ascendante des abonnements, malgré le développement d'une publicité honnête, le prix croissant du papier et de la main-d'œuvre n'allait bientôt plus permettre à l'U. E. I. de continuer l'exploitation de ses journaux sans rechercher des ressources extraordinaires.

Ces ressources furent assurées à partir de 1917 par une souscription annuelle qui obtint dès l'abord des résultats inespérés.

On avait voulu, la première année, faire de cette

---

geait déjà le bulletin bi-mensuel de l'Union populaire, la *Settimana sociale*, et occupe aujourd'hui le poste de directeur du bureau de presse du Parti populaire italien.

(1) *Corriere d'Italia*, *Italia*, etc., 10 novembre 1916.

(2) Respectivement sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics, au Travail, et ministre de la Guerre dans le ministère Giolitti. M. Longinotti a conservé son poste dans le Cabinet Bonomi, et M. Rodino est aujourd'hui garde des sceaux.

souscription, particulièrement à Milan, une répliqu à la souscription permanente de l'*Avanti* et à cell du *Popolo d'Italia*, les deux organes socialistes mila nais, l'un neutraliste, l'autre interventionniste, mai pareillement anticléricaux. Le *Popolo d'Italia* notam ment s'était distingué en 1917 par de furieuse attaques contre le clergé et plusieurs articles blasphé matoires contre les objets les plus vénérés du cult catholique. A la fin de l'année, la souscription d l'*Avanti* dépassait de peu 110 000 francs, tandis qu l'*Italia* et le *Momento* avaient réuni chacun 125 00 francs environ, le *Corriere d'Italia* 115 000, l'*Avvenir d'Italia* près de 110 000 et le *Messaggero Toscan* 24 000.

L'ensemble des souscriptions versées à l'U. E. I représentait donc un demi-million, et ses quatr grands journaux — qui avaient eu l'ambition trè noble et aussi très humaine, surtout en Italie, d se dépasser mutuellement en même temps qu'il dépassaient l'*Avanti* et le *Popolo d'Italia* — obte naient chacun davantage que l'un et l'autre de quotidiens socialistes. Au cours des années suivantes une somme sensiblement égale fut réunie, qui même, en 1920, approché 600 000 francs, grâce l'essor nouveau que, par une politique, au vrai, asse discutable, a pris l'*Avvenire d'Italia* sous la directio de M. Paolo Cappa.

La presse catholique de moindre importanc n'appartenant pas au « Trust ».

Les journaux.

Nous nous sommes étendus un peu longuement su la principale organisation de presse que possèd l'Italie catholique, et qui depuis 1917 contrôle u sixième journal, analogue au *Messaggero Toscan* l'*Esare*, de Lucques. Il serait injuste après cela d ne pas mentionner quelques-uns des journaux d moindre importance que l'*Italia* ou le *Momento*, mai souvent aussi bien rédigés, par qui s'exerce, e divers centres provinciaux, une influence réelle a profit des idées chrétiennes. Parmi les plus digne d'attention, il faut citer le *Cittadino di Brescia*, qui dans cette forteresse du catholicisme organisé qu'es le pays brescian et entre les mains d'hommes comm MM. Montini, Longinotti et Bresciani, a souven donné le branle aux initiatives les plus heureuses le *Cittadino di Genova*, organe du marquis Crispolt et que dirigea longtemps M. Callegari, passé en 1918 sur le désir personnel de Benoît XV, à l'*Unità Cattolica*, où il apporte une fermeté et une modératio remarquables ; le *Corriere del Mattino*, de Véron qui, dans une note un peu différente de celle de journaux de l'U. E. I., groupe une jeune rédactio où ne manquent pas les personnalités vigoureuses l'*Eco di Bergamo*, qui a souffert des dissensions sur venues entre catholiques (1) dans cette province d Bergame, naguère modèle de toutes les autres, au jourd'hui divisée, mais très forte encore ; l'*Ordin* de Côme, le *Nuovo Giornale* de Plaisance, etc., san parler d'un grand nombre d'organes hebdomadaires

Les revues.

A côté de ces feuilles multiples et sans sortir d domaine de la presse politique, qui nous a occup

---

(1) Cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 4 pp. 461-465 : 1° Lettre de S. S. Benoit XV à Mgr Marelli évêque de Bergame, au sujet des conflits sociaux qui o désolé cette ville ; — 2° Article de Don Luigi Gerevin dans l'*Osservatore Romano*, sur l'action économico-sociale et Directions données le 26. 2. 15. par le card. Gasparri au nom de S. S. Benoît XV, au président de l'Union écono mico-sociale.

particulièrement ici, il faut citer deux revues bimensuelles d'une haute tenue intellectuelle et d'une remarquable « technicité » : la *Politica Nazionale*, fondée le 15 mai 1916 — vingt-cinquième anniversaire de l'Encyclique *Rerum Novarum* — par M. Meda, qui, nommé peu après ministre des Finances, en céda la direction à M. Micheli (à son tour, depuis lors, ministre de l'Agriculture dans le cabinet Giolitti) ; et *Civitas*, également fondée à la fin de 1919 par M. Meda, dont cette revue, alors même que son nom n'y paraît pas, est restée l'organe personnel. Elle a publié, au cours de l'année 1920, une série d'articles oubliés ou inédits de Giuseppe Toniolo sur des questions d'économie ; des commentaires remarqués de son directeur aux actes principaux de la vie ministérielle ou aux décisions du Parti populaire italien, des études financières, politiques ou sociales très creusées.

Depuis sa fondation, le Parti populaire possède lui-même un hebdomadaire, *Il Popolo Nuovo*, que complètent dans les principaux centres de la péninsule d'autres petits organes du même genre (*Il Pensiero Popolare* à Turin, la *Libertà* à Florence, *Il Commento* à Milan, etc.). Quant à la Confédération Italienne des Travailleurs, à la Confédération Coopérative Italienne et à la Confédération Nationale de Mutualité et de Prévoyance — qui ont succédé, comme l'on sait, à l'ancienne Union Economico-Sociale, — elles ont dans le *Domani Sociale* un organe hebdomadaire commun qui a remplacé lui-même l'ancienne *Azione Sociale*, mensuelle.

Valeur de la presse catholique italienne.

Peut-être le journaliste anonyme dont l'*Italia* publiait en 1916 les « Confidences » posthumes (1), exagérait-il quelque peu la valeur de la presse catholique italienne en attribuant, par exemple, à ses campagnes l'insuccès répété des tentatives faites au Parlement pour introduire le divorce dans la législation italienne. Rigoureusement disciplinée, à part quelques exceptions devenues négligeables, toujours prête à se dresser avec une véhémence soutenue en face des manœuvres vraies ou supposées de l'adversaire, la presse catholique italienne, dans son ensemble, donne encore l'impression d'une unité de vues un peu factice, dérivant moins d'une forte pensée commune que d'une soumission aveugle à des consignes péremptoires. Tout en maintenant qu'elle est, dans son ensemble, supérieure à la presse française de même nuance, il faut reconnaître qu'elle révèle encore, sur certains sujets, ce manque de sérénité qui est souvent l'indice d'un manque de culture profonde. Telle quelle, elle a pourtant réalisé déjà de grands progrès depuis une vingtaine d'années, et l'on peut aisément prévoir que les préoccupations intellectuelles qui s'accusent de plus en plus parmi les catholiques italiens, ainsi que le rôle important assumé par le Parti populaire dans la vie nationale, augmenteront chez les journalistes catholiques d'outre-monts le sentiment de leur responsabilité et, par voie de conséquence, leur souci de réflexion personnelle, de connaissance sérieuse des questions traitées, de prudence dans l'appréciation d'expériences sociales ou politiques insuffisamment étudiées, de dignité dans la polémique, de soumission, en un mot, même en ce domaine parfois calomnié de la presse quotidienne, aux lois qui créent les pensées fortes et les entreprises durables.

(1) *Le Confidenze di un giornalista, esumate da P. A. N.* (Milan, tipografia Antonini, 1916.)

Condamnation des journaux du « Trust » sous Pie X.

Lettre du cardinal Merry del Val (1910).

Le premier témoignage public et autorisé des sentiments de désapprobation du Vatican à l'endroit des journaux du « Trust » fut donné en mars 1910 par le cardinal Merry del Val, dans une lettre de réponse au P. Chiaudano, S. J., qui avait composé sur le *Journalisme catholique* un opuscule nettement dirigé contre la Société Editrice Romaine (1). Le Cardinal y déplorait l'attitude de « ce journalisme qui, tout en voulant se dire et rester catholique, correspond si mal à la mission que lui donne cette profession de catholicisme, va jusqu'à la ruiner en fait, et bien souvent, par une pernicieuse adaptation et une chronique rien moins que châtiée, change en élément de destruction cette puissance de publicité rapide qui, sous la plume d'un croyant sincère et consciencieux, devrait être un grand moyen d'édification chrétienne ». En transmettant au P. Chiaudano les félicitations et les remerciements du Souverain Pontife, le secrétaire d'Etat de Pie X déclarait l'opuscule « très utile au journaliste catholique, dont il pourrait être le manuel et le code, ainsi qu'aux évêques qui possèdent dans leurs diocèses des journaux catholiques sur lesquels ils ont à exercer leur vigilance. » (2)

Lettre de Pie X à l'épiscopat lombard.

Mais un document plus net encore n'allait pas tarder à rendre singulièrement difficile — et douloureux pour l'âme d'un vrai chrétien comme le comte Grosoli — la situation de la S. E. R. Dans une lettre à l'épiscopat lombard sur la presse et les Associations catholiques (1er juill. 1911), Pie X lui-même écrivait :

« Certains journaux, de parti pris, s'efforcent de persuader aux catholiques de subir sans protester les dommages infligés à la religion par ceux qui, dans l'ordre public, ont ruiné les biens de l'Eglise et opprimé sa liberté ; ne se préoccupent point des conditions uniques faites au Siège Apostolique et n'ont aucun souci de celles, plus dures encore, qu'on lui prépare ; s'emploient tout entiers à célébrer le génie et l'orthodoxie d'auteurs dont les écrits, à les examiner avec soin, fourmillent d'inexactitudes et des plus pernicieuses erreurs ; enfin, en raison de l'étiquette catholique dont ils se parent, pénètrent

(1) *Il giornalismo cattolico. Criteri e norme.* (Celanza, Turin, 1910). Quelque temps plus tard, un autre Jésuite, le P. Mattiussi, professeur à l'Université grégorienne, dans une lettre adressée au directeur de l'*Eco di Bergamo*, précisait les caractères du journal « vraiment catholique ». « Est journal catholique, écrivait-il, celui seulement qui est capable de diriger avec sûreté ses lecteurs dans toutes les questions qui surgissent touchant la foi de l'Eglise ; qui a coutume de s'opposer vigoureusement aux tendances erronées des écrivains douteux et dangereux, et refuse le tribut de son admiration aux falsificateurs de la pensée catholique, comme Fogazzaro, Duchesne, Semeria ; qui ne qualifie pas héros et martyrs ceux qui furent chargés de péchés et d'excommunication, et ne se laisse pas entraîner par un faux patriotisme à souhaiter l'érection de monuments à Cavour ou à ses pareils ; qui tient la conscience des Italiens en éveil à l'égard des droits du Saint-Siège, qui entend subordonner aux directions de l'Eglise l'exercice des droits civiques et politiques ; qui se conforme en tout aux directions données par le Saint-Siège pour l'action catholique, le caractère confessionnel des Unions professionnelles, la presse quotidienne... » (*Chronique de la Presse*, 18 avril 1912.)

(2) *Questions Actuelles*, t. 114, p. 257, numéro du 1er mars 1913.

plus facilement dans les demeures..., sont lus sans défiance par tous, sans en excepter même les ecclésiastiques. Il est nécessaire que chacun de vous soit bien convaincu que ces journaux corrompent, chez les catholiques, le jugement et la discipline, plus même que les journaux ouvertement hostiles à l'Eglise. » (1)

Liste des journaux approuvés par le Saint-Siège.

A cette réprobation déjà si formelle du Souverain Pontife, que certains évêques italiens allaient renforcer encore (2), manquait seulement la désignation précise des journaux visés. Mais dans le *Monitore Ecclesiastico* de septembre 1911, S. Em. le cardinal Gennari dressait une liste de journaux pleinement approuvés par le Saint-Siège et qui comprenait — outre l'*Osservatore Romano* et l'*Unità Cattolica* — l'*Italia Reale* (Turin), la *Liguria del Popolo* (Gênes), la *Libertà* et la *Croce* (Naples), enfin la *Riscossa*, organe d'un ami personnel de Pie X, Mgr Scotton. Il était facile de conclure du silence gardé sur les autres qu'ils étaient désapprouvés, et au début de 1912 le nouveau Provincial des Franciscains d'Italie interdisait aux religieux de son obédience de collaborer et de s'abonner aux journaux suivants : *Unione* de Milan, *Momento* de Turin, *Avvenire d'Italia* de Bologne, *Corriere d'Italia* de Rome, *Eco* de Bergame (3).

Les journaux condamnés.

Enfin, le 2 décembre 1912, les *Acta Apostolicæ Sedis* publiaient un « Avertissement » ainsi conçu : « Afin de dissiper l'équivoque que certains journaux créent en ce moment parmi le clergé et les fidèles, il est déclaré que le Saint-Siège ne reconnaît pas pour conformes aux directions pontificales et aux règles de la Lettre de Sa Sainteté à l'épiscopat lombard, en date du 1er juillet 1911, les journaux suivants : *Avvenire d'Italia, Corriere di Sicilia, Italia* et autres du même genre, quoi qu'il en soit des intentions de quelques personnes distinguées qui les dirigent et les soutiennent. »

Déclaration de la S. E. R.

Il n'était plus possible aux journaux visés de paraître ignorer ni d'interpréter dans un sens restreint la réprobation dont ils étaient l'objet. Le 7 décembre suivant, la S. E. R. faisait donc insérer dans ses cinq journaux une « Déclaration » où, après avoir protesté de ses sentiments de respect et d'obéissance filiale envers le Saint-Siège, elle déclarait vouloir « dissiper les équivoques déplorées par les *Acta* », et peut-être entretenues involontairement par elle dans le passé.

« Bien que nos journaux soient dirigés et rédigés par des citoyens italiens franchement catholiques — lisait-on dans cette Déclaration, — nous n'entendons pas prétendre à ce qu'ils soient appelés « journaux catholiques » au sens communément admis de ce mot, c'est-à-dire qu'ils soient les organes officiels ou officieux, ou en quelque manière autorisés, de la pensée de la suprême autorité ecclésiastique. » La S. E. R. rappelait alors que ses journaux avaient un caractère national, qui leur faisait un devoir de n'apporter aucune entrave à la mission universelle et, par définition, internationale de l'Eglise en paraissant les interprètes de la pensée pontificale, mais poursuivaient un but de défense des principes religieux et moraux parmi les masses, qui leur permettait de s'opposer utilement à la presse athée et corruptrice, en même temps que, sans prétendre à le diriger, ils renseignaient largement sur le travail des organisations catholiques, laissé volontairement dans l'ombre par leurs adversaires. Sur la situation faite au Saint-Siège par l'Etat italien, la S. E. R. déclarait : « Nous ne pourrons jamais oublier — parlant en catholiques et en vrais patriotes au peuple italien — qu'il y a une très grave question toujours vivante et que l'on doit rendre toujours plus populaire : celle de la garantie réelle et positive de la liberté et de l'indépendance du Souverain Pontife, garantie qui ne se peut obtenir, à notre avis, sans entamer l'unité et l'intégrité de la patrie. Nous tenons pour notre devoir précis de montrer au peuple italien que de la solution de cette question, restée en suspens par la faute impardonnable des gouvernements et l'influence néfaste des sectes, dépend en majeure partie la consolidation de la grandeur et de la puissance de l'Italie. »

L' « Osservatore Romano » la déclare insuffisante.

La Déclaration ne satisfit pas les milieux du Vatican. Dès le lendemain de sa publication, l'*Osservatore Romano* la commentait « en prenant acte et en se réjouissant des expressions de respect sans bornes et de filial dévouement à la suprême autorité de l'Eglise » qu'elle contenait, mais en ajoutant : « Cette Déclaration ne dissipe pas l'équivoque, elle l'aggrave même en un certain sens parce qu'elle fait naître une confusion sur le concept vrai et propre du journal catholique, en affirmant que ce qualificatif s'entend, au sens communément admis, d'un organe officiel ou officieux, ou en quelque manière autorisé de la pensée de la suprême autorité ecclésiastique, alors que la caractéristique essentielle et indispensable du journal catholique est celle... de se conformer scrupuleusement, en tout et pour tout, aux règles tracées dans la Lettre du Saint-Siège à l'épiscopat lombard et aux directions données à maintes reprises par le Souverain Pontife à la presse catholique. Aussi ne pourrions-nous trouver satisfaisante une Déclaration où ne transpirerait en aucune manière la résolution arrêtée de se conformer à ce critère », résolution que l'*Osservatore Romano* disait espérer « en raison des expressions de respect rappelées plus haut ».

Promesse de soumission de la S. E. R.

En effet, le lendemain, les cinq journaux de la S. E. R. reproduisaient la note de l'*Osservatore* et la faisaient suivre d'un bref commentaire qui se concluait ainsi : « Nous accueillons bien cordialement l'espoir exprimé par l'*Osservatore Romano* et nous l'accueillons avec le dessein d'y correspondre pleinement par les faits. » (1)

(1) Traduction *Questions Actuelles*, t. III, numéro du 26 août 1911.

(2) Cf. notamment la lettre de Mgr Origo, évêque de Mantoue, à son clergé (*Univers*, 29 juin 1911). On y voit stigmatisés vigoureusement « certains grands journaux qui se disent catholiques, quoiqu'ils ne suivent sur aucune question les directions pontificales et tendent habituellement à inculquer à leurs lecteurs un esprit d'adaptation à tout ce que la Révolution, aidée par la Maçonnerie, a accompli au détriment de la sainte Eglise et de ses droits imprescriptibles ».

(3) Cf. *Ami du Clergé*, 21 mars 1912. — Dès le 2 octobre 1910, après la lettre du cardinal Merry del Val au P. Chiaudano, l'*Unità Cattolica* avait, de son côté, établi le classement des périodiques honorés de lettres du Saint-Siège. C'étaient, sans parler de l'*Unità* elle-même, la *Civiltà Cattolica*, l'*Osservatore Romano*, les *Armonie della Fede*, l'*Italia Reale*, la *Difesa*, la *Liguria del Popolo* et la *Riscossa*. (Cf. *Revue du Clergé Français*, 1er janvier 1912.)

(1) *Questions Actuelles*, vol. cit., pp. 258-261.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.